

Service Départemental d'Incendie et de Secours

des Hautes-Pyrénées

N° I.S.S.N. : 1293-4623

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 8 MARS 2022			
Délibération N°CA/2022/01 :	Débat d'orientation budgétaire 2022	1	
Délibération N°CA/2022/02:	Actualisation des tarifs des prestations payantes 2022	5	
Délibération N°CA/2022/03 :	Actualisation des tarifs journaliers de formation 2022	8	
Délibération N°CA/2022/04 :	Lignes directrices de gestion Tableau de correspondance des grades	12	
	SÉANCE DU 5 AVRIL 2022		
Délibération N°CA/2022/06 :	Approbation du compte de gestion 2021	15	
Délibération N°CA/2022/07 :	Approbation du compte administratif 2021	16	
Délibération N°CA/2022/08 :	Affectation du résultat 2021	18	
Délibération N°CA/2022/09 :	Budget primitif 2022	19	
Délibération N°CA/2022/10 :	Subventions diverses	20	
Délibération N°CA/2022/11 :	Création du Comité Social Territorial et fixation du nombre de 2 représentants du personnel et recueil de l'avis des représentants de la collectivité		
Délibération N°CA/2022/12 :	Création et composition de la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers titulaires		
Délibération N°CA/2022/13 :	Création et composition de la Commission Consultative Paritaire		
Délibération N°CA/2022/14A:	Création d'un emploi non permanent à temps non complet		
Délibération N°CA/2022/14B:	Modification du tableau des emplois permanents à compter du 3 25 avril 2022		
Délibération N°CA/2022/15 :	Programme d'équipement en véhicules pour 2022 3.		
Délibération N°CA/2022/16 :	Organisation du temps de travail et détermination des cycles de travail 34		
Délibération N°CA/2022/17 :	Instauration du « Forfait mobilité » au profit des agents du SDIS 65 43		
Délibération N°CA/2022/18 :	Prise en charge partielle des abonnements transports	46	
Délibération N°CA/2022/19 :	Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant 49		
Délibération N°CA/2022/20 :	Mise en œuvre du dispositif du don de jours de repos	51	

DELIBERATIONS DU BUREAU

	SÉANCE DU 04 JANVIER 2022	
Délibération N°BUR/2022/01 :	Délibération relative au recrutement de sapeurs-pompiers contractuels	56
Délibération N°BUR/2022/02 :	Prolongation de deux contrats administratifs	58
Délibération N°BUR/2022/03 :	Renforcement ponctuel du Service de Santé et de Secours Médical	60
Délibération N°BUR/2022/04:	Convention de collaboration à l'organisation du concours interne de sergent 2022	61
	SÉANCE DU 01 FEVRIER 2022	
Délibération N°BUR/2022/05 :	Prolongation du contrat d'un sapeur-pompier contractuel	67
Délibération N°BUR/2022/06 :	Modification du temps de travail d'un sapeur-pompier contractuel	69
	SÉANCE DU 01 MARS 2022	
Délibération N°BUR/2022/07 :	Réforme de véhicules	71
	SÉANCE DU 5 AVRIL 2022	
Délibération N°BUR/2022/08 :	Recrutement d'un sapeur-pompier contractuel	73
Délibération N°BUR/2022/09 :	Modification du tableau des emplois permanents	<i>75</i>
	SÉANCE DU 7 JUIN 2022	
Délibération N°BUR/2022/10 :	Prolongation du contrat de travail d'un sapeur-pompier contractuel	77
Délibération N°BUR/2022/11:	Recrutement d'un sapeur-pompier contractuel pour une durée déterminée	79
Délibération N°BUR/2022/12 :	Recrutement d'un personnel administratif, technique et spécialisé contractuel	81
Délibération N°BUR/2022/13:	Recrutement de deux sapeurs-pompiers contractuels au CIS de Lourdes	82
Délibération N°BUR/2022/14:	Recrutement de deux sapeurs-pompiers contractuels au CIS	84
Délibération N°BUR/2022/15 :	Prolongation du contrat d'un sapeur-pompier contractuel au CIS de Rivadour	85
Délibération N°BUR/2022/16 :	Recrutement d'un sapeur-pompier contractuel au CIS de Lannemezan	86
Délibération N°BUR/2022/17:	Négociation transactionnelle dans le cadre du marché GTR lot n°2	87

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Arrêté N°GRH/PERS 2021/D04282 du 11 janvier 2022 :	Tableau d'avancement au grade de Lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS65 au titre de l'année 2021	89
Arrêté N°GRH/PERS 2022/D0027 du 23 février 2022 :	Tableau d'avancement au grade de Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels hors-classe du SDIS65 au titre de l'année 2022	90
Décision N° PDT/2022/01 du 13 avril 2022 :	De signer avec l'entreprise SOPREMA ENTREPRISES SAS un contrat d'entretien périodique des toitures terrasses des bâtiments du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, d'une durée d'un an à compter du lendemain de la signature du contrat ad hoc par la société SOPREMA ENTREPRISES SAS. Ce contrat pourra être reconduit au maximum trois fois dans les conditions fixées à l'article V. Le montant total de la prestation est fixé à 13969,80 € TTC par an et révisable à hauteur de 2% par reconduction chaque année.	91
Décision N° PDT/2022/02 du 22 avril 2022 :	De signer avec l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES un contrat de maintenance des installations de chauffage, de production ECS et de ventilation des CIS de Saint-Pé-de-Bigorre, Ossun et Cauterets, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant forfaitaire annuel de 2373,14 € TTC.	92
Arrêté 2022-GRH-PERS N°0568 du 19 mai 2022 :	Composition du Comité Technique du SDIS65.	98
Décision N° PDT/2022/03 du 24 mai 2022 :	De signer avec l'entreprise PSI SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES un contrat relatif à la mise à disposition des contenants PSI nécessaires au tri des déchets dangereux, à leur collecte et leur évacuation. Ce contrat débute à compter du jour de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022. Les tarifs sont référencés dans l'offre de prix référencée sous le numéro 1DE2202188 et datée du 14/02/2022.	100
Arrêté 2022-GRH-PERS N°D0649 du 30 mai 2022 :	Tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs- pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2022.	101
Arrêté 2022-GAVPG-03 du 25 juillet 2022 :	Délégation de signatures	103
Arrêté 2022-GAVPG-04 du 25 juillet 2022 :	Application de l'arrêté n°65-2020-10-01-002 du 01/10/2020 portant délégation de signature à M. le Colonel Fabre, DDSIS du SDIS65, chef de corps	112



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 15/03/2022 Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID: 065-286500012-20220315-CA_2022_01-DE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES



<u>Nom</u>	<u>bre</u>	<u>de</u>	<u>membres</u>

En exercice	Présents
22	14

Résultats du vote :

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

> <u>Date de la convocation</u>: Vendredi 25 février 2022

Le Mardi 8 Mars 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s:

Mmes Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON, Isabelle LAFOURCADE et Mme Véronique THIRAULT (suppléante de Marc BEGORRE) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Thierry LAVIT, Nicolas DATAS-TAPIE, Louis DINTRANS (suppléant de M. Jérôme CRAMPE) et Alain LUQUET (suppléant de M. Philippe CARRERE).

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants:

MM. Michel PELIEU, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Jérôme CRAMPE, Philippe CARRERE et André RECURT.

DELIBERATION N° CA/2022/01

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Ouï le rapport du Président introductif au Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2022;

PREND ACTE

du déroulement du débat d'orientation budgétaire portant sur l'année 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 8 mars 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLÁN Date : 15/03/2022 Qualité : Président du SBIS65

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE DES HAUTES-PYRENEES

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID: 065-286500012-20220315-CA_2022_01-DE

* * * * * *

Séance du 8 mars 2022

* * * * * *

RAPPORT DU PRESIDENT N° 2022/01

RAPPORT INTRODUCTIF AU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) s'inscrit dans la continuité du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS adopté par le Conseil d'administration le 16 décembre 2021. Il traduit les orientations majeures du SDIS et donne aux membres de l'assemblée délibérante, les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget primitif.

L'article L 3312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le débat doit s'appuyer sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont le contenu et les modalités de publication et de transmission ont été précisés par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016. La loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 est venue compléter le contenu du ROB. L'essentiel de ces informations est présenté dans ce rapport et ses deux annexes.

I - LES ORIENTATIONS DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

I.1- En matière de recettes

L'exercice 2022 devrait être marqué par la reconstruction du centre de secours de Lourdes qui entre dans une étape majeure avec la procédure de passation des marchés de travaux. Le montant global de ces marchés devrait avoisiner les 4 M€ avec une signature des marchés intervenant au cours du dernier trimestre 2022.

Pour rappel, cette opération est financée par des subventions de l'Etat (1 700 000 €), du département (605 500 €), par les 42 communes défendues en f^{er} appel par le centre de secours de Lourdes (462 500 €) et, enfin, par le SDIS (1 384 000 €).

Concernant les communes partenaires, suite à la signature d'une convention financière, chacune a fait le choix de verser sa participation, soit en une fois, en 2022, soit étalée sur 2 ou 3 exercices. Ainsi, pour 2022, 25 communes ont opté pour un versement unique et la somme de 201 351 € est à inscrire en recette.

La participation du SDIS sera financée par un emprunt (1,3 M€), inscrit au BP pour un total de 2,8 M€, le solde étant destiné à financer les autres investissements de l'année.

Enfin, il est à relever que si le résultat d'exécution 2021 de la section d'investissement est en net recul par rapport à celui de 2020 (372 208 € contre 1 744 174 €), le résultat cumulé, lui, est en progression (325 326 € contre 237 290 €).

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

ID: 065-286500012-20220315-CA_2022_01-DE

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

I.2- En matière de dépenses

Devraient figurer au BP 2022, hors les dépenses nécessaires au maintien des équipements en l'état, les principales dépenses nouvelles suivantes :

- Une enveloppe financière en prévision de la reconstruction du centre d'incendie et de secours d'Arreau et pour solder les travaux de construction du PMA au tunnel d'Aragnouet.
- Les investissements de la dernière année de mise en œuvre du Schéma directeur des systèmes d'information de l'établissement, prévu sur 4 ans (2019-2022).
- Le plan d'équipement 2022 pour un volume financier moindre que celui de 2021 (soit une baisse de 84 000 €).

Au final, les dépenses réelles d'investissement – hors opération de Lourdes – diminueront d'environ -1,3 M€ (-19,42%).

II - LES ORIENTATIONS DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

II.1- En matière de recettes

Le projet de budget 2022 est construit sur la base d'une participation départementale conforme aux nouvelles modalités de calcul votées par le Conseil d'administration le 16 décembre 2021.

Ainsi, comme défini à l'article 2.3 de la convention cadre pluriannuelle signée avec le département, la contribution pour 2022 dépend du taux d'évolution de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) entre 2019 et 2020 (+3,36%), sachant que ce taux ne peut avoir pour conséquence d'augmenter la participation annuelle départementale de plus de 2%.

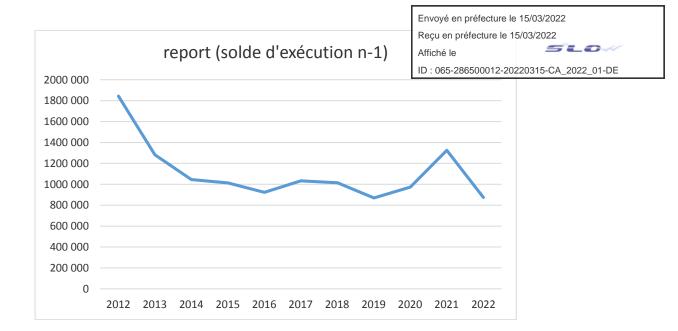
Pour 2022, le département versera au SDIS la somme de 11710203 €, soit une progression annuelle de +1,46% (+168223 €). Pour rappel, en 2021, sa contribution avait augmenté de +1,53% (+173931 €) afin de couvrir l'évolution de la prime de feu.

Le montant global des contributions communales et EPCI sera inscrit au BP pour un montant de 9 708 391 €, soit une hausse de +1,79% par rapport à l'année précédente, conformément à la délibération du Conseil d'administration du 12 octobre 2021.

Les recettes propres du SDIS devraient être inscrites en augmentation, notamment pour prendre en compte le remboursement des frais engagés par le SDIS dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID 19. De même, les recettes des interventions réalisées dans le cadre des missions SAMU et SMUR devraient être maintenues, bien que les enjeux relatifs à la réforme du SUAP laissent planer un risque majeur sur les conditions de renouvellement des conventions liant le SDIS aux hôpitaux qui devraient intervenir en 2022 et 2023.

Le résultat reporté de la section de fonctionnement devrait être plus faible que celui de 2020 (874 425 € contre 1 325 193 €). En effet, le SDIS poursuit ses efforts de fiabilisation de ses prévisions : avec un taux d'exécution de 98,38% en dépenses (contre 96,06% en 2020) et de 100,41% en recette (contre 102,65%), le solde d'exécution 2021 est mécaniquement plus faible.

Au fil des exercices, ce solde d'exécution (total des recettes de l'exercice diminué du total des dépenses de l'exercice), qui est reporté en totalité l'année suivante, suit une tendance à la baisse, exception faite du rebond de 2020, conséquence d'une moindre consommation liée à la crise COVID.



Pour 2022, la progression de l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être limitée à +0,96% par rapport aux inscriptions 2021 (soit une augmentation de +236 179 €).

II.2- En matière de dépenses

L'évolution annuelle des dépenses réelles de fonctionnement devrait être de +1,17% (+248 779 €).

Le premier poste de dépenses, les charges de personnels (chapitre 012), devrait être contenu à +1,85%. Pour mémoire, sa progression a été de +2,38% entre 2020 et 2021 et +1,04% entre 2019 et 2020.

Les crédits à ouvrir pour l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires devraient augmenter de 74 700 €, notamment pour tenir compte des actions menées dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID 19.

Les crédits pour les SPP et les PATS augmenteraient de +1,84% (+253 787 €) contre +2,86% entre 2020 et 2021, en lien avec la prime de feu, notamment.

Pour 2022, sont prises en compte, notamment, les dépenses imposées par les textes à caractère réglementaire, soit la revalorisation du SMIC et des échelles indiciaires des personnels de catégorie C (45 000 €); l'instauration du forfait de mobilité durable pour 100 agents au deuxième semestre 2022 (10 000 €); la mise en place de la taxe d'apprentissage (15 000 €); les revalorisations de régime indemnitaire et de NBI (27 460 €) et les avancements d'échelon, de grade et la promotion interne (111 369 €).

Le deuxième poste significatif du budget, les charges à caractère général, devrait être inscrit en baisse de -1,63% (-52 577 €), après un montant identique en 2020 et 2021. Le SDIS poursuit ses efforts pour limiter les décalages entre prévision et exécution.

Les autres postes de dépenses n'appellent pas d'observations particulières. Au final, la progression de l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être limitée à +0.96%, soit $+236\ 179 \in$ par rapport aux inscriptions 2021.

Le présent rapport a été présenté à la Commission des finances du 1^{er} février dernier.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 15/03/2022 Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID: 065-286500012-20220315-CA_2022_02-DE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

SEANCE DU 8 MARS 2022

<u>Nombre</u>	de membres
---------------	------------

En exercice	Présents
22	14

Résultats du vote :

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

> <u>Date de la convocation</u>: Vendredi 25 février 2022

Le Mardi 8 Mars 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s:

Mmes Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON, Isabelle LAFOURCADE et Mme Véronique THIRAULT (suppléante de Marc BEGORRE) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Thierry LAVIT, Nicolas DATAS-TAPIE, Louis DINTRANS (suppléant de M. Jérôme CRAMPE) et Alain LUQUET (suppléant de M. Philippe CARRERE).

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants:

MM. Michel PELIEU, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Jérôme CRAMPE, Philippe CARRERE et André RECURT.

DELIBERATION N° CA/2022/02

ACTUALISATION DES TARIFS DES PRESTATIONS PAYANTES 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu la délibération n° 2020/05 du 14 février 2019 qui fixe les tarifs des interventions payantes pour toute prestation particulière formulée par les particuliers, les collectivités et les associations ;
- Considérant que la réévaluation des tarifs doit s'effectuer chaque année;
- Considérant qu'en novembre 2020, l'indice des prix à la consommation (hors tabac) s'établit à 103,86 contre 106,82 en novembre 2021, soit + 2,85 %
- Considérant qu'il est proposé d'augmenter les tarifs des prestations payantes de 2,85 % pour l'année 2022
- Ouï le rapport du Président ;
- Après en avoir délibéré;

Envoyé en préfecture le 15/03/2022 Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID: 065-286500012-20220315-CA_2022_02-DE

APPROUVE

les tarifs détaillés dans le tableau ci-joint annexé, qui entrent en vigueur à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022

A Bordères-sur-L'Echez, le 8 mars 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernerd POUBLAN Date : 15/03/2022 Qualité : Président du SBIS65

Affiché le

SLOW

ID: 065-286500012-20220315-CA_2022_02-DE

Tarifs 2022 des prestations payantes effectuées par le SDIS entrant dans le domaine d'exécution de l'article 1424-42 du CGCT

	Cas général	Collectivités territoriales participant au	Observations
	Cuo gonera.	financement du SDIS (*)	0.3561.7 4.161.16
Tarifs forfaitaires d'interventions			
Destruction d'hyménoptère	154,28	112,11	
Destruction d'hyménoptère avec échelle	257,13	168,67	
aérienne	· ·	,	
Ouverture de porte	134,73	112,11	
Ouverture de porte avec échelle aérienne Dégagement de personne bloquée en	225,24	168,67	
ascenseur	350,00	Sans objet	
Fourniture d'équipe spécialisée	225,24	168,67	
Animaux errants sur la VP	134,34	108,45	Idem hyménoptères
Animaux errants sur la VP avec échelle	216,90	162,50	ldem hyménoptères
aérienne	210,50	102,50	idem nymenopteres
Déclenchement des secours intempestif,			
injustifié ou répétitifs pour secours à	241,11		1 h de VSAV + VTU
personnes			
Déclenchement des secours intempestif,	351,51		1h de FPT + EPA
injustifié ou répétitifs pour incendie			
Déclenchement des secours suite à une	Tarif horaire prestations de service	Sans objet	Calculé sur la base des moyens réellement engagés.
fausse alerte	Talli noralie prestations de service		Possibilité de constitution de partie civile si poursuites judiciaires engagées.
Contrôle technique des points d'eau d'incendie	23		
Interventions aquatiques	Tarif horaire prestations de service	Tarif horaire prestations de service	
Essais de points d'eau incendie	<u>'</u>	·	
Remplissage de citerne DECI	Tarif horaire prestations de service	Tarif horaire prestations de service non facturé en dessous d'un seuil de 428 € (1 engin incendie et 3 SP pendant 4h)	
Intervention pour incident ou accident dans une ICPE, pour pollution ou élimination de déchets	Coût réel sur la base des indemnités horaires de SPV, du coût des consommables utilisés (absorbants, tenues de protection,), du coût des moyens de dépollution utilisés et de la destruction des déchets, et du tarif horaire pour prestation de service des véhicules du SDIS employés.	Sans objet	Procédure de règlement amiable, à défaut procédure judiciaire avec constitution de partie civile pour le SDIS. Le SDIS se réserve le choix de mise en oeuvre de la procédure mais facturation au minimum des consommables utilisés et de l'élimination des déchets.
Intervention pour incendie volontaire dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements	Coût réel sur la base des indemnités horaires de SPV et du tarif horaire	·	Nécessite une procédure judiciaire avec constitution de partie civile pour le SDIS
Intervention pour autre incendie volontaire	pour prestation de service des véhicules du SDIS employés.		Nécessite une procédure judiciaire avec constitution de partie civile pour le SDIS
Réquisition de justice	Coût réel sur la base des indemnités horaires de SPV et des coûts des consommables utilisés		Le SDIS se réserve le choix de mise en oeuvre de la facturation.
Tarif horaire de prestations de service			
Frais administratifs	16,27 €	Sans objet	
SP tarif de jour tout grade et statut	22,77 €	Carlo Objet	
SSSM	41,21 €	Coût réal our bass indemnités	
Spécialistes	41,21 €	Coût réel sur base indemnités horaires de SPV	
Tarif de nuit	200 % du tarif de jour	Holalies de SPV	
Tarif dimanches et jours fériés	150 % du tarif de jour		
Engins PTAC < 3,5 T	65,06 €	65,06 €	
Remorques	65,06 €	65,06 €	
Engins PTAC > 3,5 T	86,76 €	86,76 €	
Engins spécialisés	108,45 €	108,45 €	
pack évènementiel	37,96 €	37,96 €	Forfait journalier
Consommables	Prix coutant	Prix coutant	Hors produits pharmaceutiques
Indemnités kilométriques engin < 3,5T	1,48 €	1,48 €	
Indemnités kilométriques engin > 3,5T	2,25 €	2,25 €	

^{(*) :} Conseil départemental, communes ayant la compétence incendie, communes membres d'un EPCI doté de la compétence incendie.

À noter : les indemnités horaires de SPV sont calculées conformément à l'article 2 du décret 2012-492 du 16 avril 2012



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 15/03/2022 Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID: 065-286500012-20220315-CA_2022_03-DE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

SEANCE DU 8 MARS 2022

Nom	bre c	<u>le m</u>	<u>embre</u>	<u>s</u>

En exercice	Présents
22	14

Résultats du vote :

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

> <u>Date de la convocation</u>: Vendredi 25 février 2022

Le Mardi 8 Mars 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s:

Mmes Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON, Isabelle LAFOURCADE et Mme Véronique THIRAULT (suppléante de Marc BEGORRE) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Thierry LAVIT, Nicolas DATAS-TAPIE, Louis DINTRANS (suppléant de M. Jérôme CRAMPE) et Alain LUQUET (suppléant de M. Philippe CARRERE).

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants:

MM. Michel PELIEU, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Jérôme CRAMPE, Philippe CARRERE et André RECURT.

DELIBERATION N° CA/2022/03

ACTUALISATION DES TARIFS JOURNALIERS DE FORMATION 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu la délibération du 13 février 2020 portant actualisation des tarifs journaliers de formation;
- Considérant la nécessité de réactualiser annuellement les tarifs journaliers de formation;
- Considérant que l'indice des prix à la consommation (hors tabac) s'établit à 103,86 en novembre 2020 contre 106,82 en novembre 2021, soit + 2,85 %;
- Considérant qu'il convient d'augmenter les tarifs journaliers de formation de 2,85% pour l'année 2022.
- Ouï le rapport du Président ;
- Après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID: 065-286500012-20220315-CA_2022_03-DE

APPROUVE

les tarifs détaillés dans le tableau ci-joint annexé, qui entrent en vigueur à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022

A Bordères-sur-L'Echez, le 8 mars 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN Date : 15/03/2022 Qualité : Président du SBIS65

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

ID: 065-286500012-20220315-CA_2022_03-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE **DES HAUTES-PYRENEES**

* * * * * *

Séance du 8 mars 2022

* * * * *

RAPPORT DU PRESIDENT N°2022/03

ACTUALISATION DES TARIFS JOURNALIERS DE FORMATION 2022

Le présent rapport présente l'actualisation des tarifs du SDIS des Hautes-Pyrénées applicables en matière de frais pédagogiques pour diverses formations notamment aux gestes de premiers secours, mais aussi applicables aux sapeurs-pompiers autres que ceux des Hautes-Pyrénées, aux organismes extérieurs et aux jurys d'examen SSIAP.

Les tarifs sont indexés sur l'inflation. L'indice des prix à la consommation (hors tabac) s'établissait à 103,86 en novembre 2020 contre 106,82 en novembre 2021, soit une augmentation de 2,85% pour l'année 2022.

La commission des finances du 1er février a émis un avis favorable à cette hausse des tarifs précisés dans le tableau ci-joint

	Tarifs au 01 janvier 2021	Tarifs au 01 janvier 2022
<u>Tarif n° 1</u>		
Formation aux gestes de premier secours (tout public): - Prévention et Secours Civiques niveau 1 (PSC1) - Premier Secours en Equipe niveau 1 (PSE1) - Premier Secours en Equipe niveau 2 (PSE2) - Formation continue (PSE1, PSE2)		80,74 € / stagiaire 113,32 € /jour / stagiaire 113,32 € /jour / stagiaire 113,32 € / jour / stagiaire
<u>Tarif n° 2</u>		
Applicable aux sapeurs-pompiers autres que ceux des Hautes- Pyrénées :		
 Prix de journée par stagiaire (8 heures de formation + repas du midi) 	111,22 €	114,39 €
 Prix de journée avec hébergement de nuit par stagiaire (8 heures de formation + pension complète) 	172,55 €	177,47 €
 Prix d'une nuitée par stagiaire (couchage + repas du soir et petit déjeuner) 	61,33 €	63,08 €

Envoyé en préfecture le 15/03/2022 Reçu en préfecture le 15/03/2022

	Affiché le 01 ID : 065-286500012-2	Tarifs au 20220315-CA_2022_03-DE
Tarif n° 3	VI Junivior 2021	VI JUILVIOI 2022
Applicable aux organismes extérieurs et aux formations brûlage dirigé : — Prix de journée « théorique » par stagiaire (8 heures de formation + repas du midi)	168,35 €	173,15 €
 Prix de journée « entraînement pratique et/ou plateau technique » par stagiaire (8 heures de formation + repas du midi) 	370,00 €	380,54 €
- Prix d'une nuitée par stagiaire (couchage + repas du soir et petit déjeuner)	61,33 €	63,08 €
- Prix de journée « théorique » par stagiaire (8 heures de formation + repas du midi) pour une commande annuelle supérieure à 6 sessions	144,45 €	148,57 €
 Prix de journée « entraînement pratique et/ou plateau technique » par stagiaire (8 heures de formation + repas du midi) pour une commande annuelle supérieure à 6 sessions complètes 	318,04 €	327,10 €
<u>Tarif n° 4</u>		
Applicable aux jurys d'examen S.S.I.A.P.*: - Frais fixes de conventionnement - Frais administratif de traitement d'un examen - Frais de passage par candidat S.S.I.A.P. 1 - Frais de passage par candidat S.S.I.A.P. 2 - Frais de passage par candidat S.S.I.A.P. 3 *(à compter de la signature ou du renouvellement des conventions)	67,09 € $11,18 €$ $23,48 €$ $30,19 €$ $41,37 €$	69,00 € 11,50 € 24,15 € 31,05 € 42,55 €
Applicable aux demandes d'équivalence :		
- Frais de vérification de dossier pour équivalence SSIAP1	20,00€	20,57 €
- Frais de vérification de dossier pour équivalence SSIAP2	20,00 €	20,57 €
- Frais de vérification de dossier pour équivalence SSIAP3	20,00 €	20,57 €
- Frais de vérification de dossier pour équivalence post-recyclage	20,00 €	20,57 €
<u>Tarif n° 5</u>		
Applicable aux assistants maternels présentés par le Conseil départemental dans le cadre de leur formation initiale et continue obligatoire : — Prix de journée par stagiaire (8 heures de formation hors repas du midi)	Intégré dans la participation annuelle du Département au budget du SDIS	Intégré dans la participation annuelle du Département au budget du SDIS
<u>Tarif n° 6</u>		
Location d'une salle de formation aux organismes extérieurs : - Tarif par journée et par salle - Tarif par demi-journée et par salle	168,35 € 112,25 €	173,15 € 115,45 €

Il est proposé enfin d'autoriser le président du Conseil d'Administration à procéder à la signature de toutes les conventions en lien avec cette tarification auprès d'organismes privés ou publics bénéficiaires des prestations.

Il appartient au conseil d'administration d'en délibérer.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 15/03/2022 Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID: 065-286500012-20220315-CA_2022_04-DE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

SEANCE DU 8 MARS 2022

Nom	bre c	<u>le m</u>	<u>emb</u>	<u>ores</u>

En exercice	Présents
22	14

Résultats du vote :

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

> <u>Date de la convocation</u>: Vendredi 25 février 2022

Le Mardi 8 Mars 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s:

Mmes Andrée DOUBRERE, Geneviève ISSON, Isabelle LAFOURCADE et Mme Véronique THIRAULT (suppléante de Marc BEGORRE) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Thierry LAVIT, Nicolas DATAS-TAPIE, Louis DINTRANS (suppléant de M. Jérôme CRAMPE) et Alain LUQUET (suppléant de M. Philippe CARRERE).

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants:

MM. Michel PELIEU, Marc BEGORRE, Louis ARMARY, Laurent LAGES, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Jérôme CRAMPE, Philippe CARRERE et André RECURT.

DELIBERATION N° CA/2022/04

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES GRADES

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de Transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
- Vu la délibération du 16 décembre 2021 portant adoption des lignes directrices de gestion à compter du 1^{er} janvier 2022 au sein du SDIS,
- Vu l'avis favorable du Comité technique du 15 février 2022 sur le tableau de correspondances des grades,
- Considérant qu'en complément des lignes directrices de gestion, le tableau de correspondance des grades détermine le grade maximum pour chaque métier et fonction,
- Considérant que ce tableau permet de mieux organiser les services, de déterminer le calibrage de chacun des postes en terme de filière, catégorie et grade maximum, en adéquation avec les référentiels métiers nationaux et les échelles de rémunération statutaires et de donner de la lisibilité sur les possibilités d'évolution des carrières.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

ID: 065-286500012-20220315-CA_2022_04-DE

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le



- Ouï le rapport du Président ;

- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE

Le tableau de correspondance des grades ci-joint en annexe

A Bordères-sur-L'Echez, le 8 mars 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN Date : 15/03/2022 Qualité : Président du SBIS65

SDIS 65 - Lignes Directrices de Gestion Projet de tableau de correspondance des grades

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID : 065-286500012-20220315-CA_2022_04-DE

FONCTIONS	C1	C2	C3	C4	C5	B1	B2	В3	A1	A2	A 3	A4	A 5	A 6	FILIERE	GRADE MAXIMUM DU POSTE
Directeur													x		SPP	Colonel hors classe
Directeur adjoint													x		SPP	Colonel hors classe
												х			SPP	Médecin de classe
Médecin-chef, chef de pôle																exceptionnelle
Chef de pôle											Х				SPP	Lieutenant-colonel
Pharmacien chef											х				SPP	Pharmacien hors classe
Infirmier chef											x				SPP	Cadre supérieur de santé
Chef de groupement ou adjoint chef de pôle ou chef de CSP										х					SPP	Commandant
Chef de groupement ou adjoint chef de pôle										x					Administrative	Attaché principal
Chef de groupement ou adjoint chef de pôle										x					Technique	Ingénieur principal
Chef de service ou adjoint chef de groupement										x					Technique	Ingénieur principal
Chef de service ou adjoint chef de groupement									x						Administrative	Attaché
Chef de centre ou chef de service ou adjoint chef de groupement ou adjoint chef de CSP									x						SPP	Capitaine
Adjoint chef service								x							Administrative	Rédacteur principal 1ère classe
Adjoint chef service								x							Technique	Technicien principal 1ère classe
Adjoint chef de centre ou adjoint chef de service ou 2ème adjoint chef CSP								x							SPP	Lieutenant hors classe
Assistant direction								x							Administrative	Rédacteur principal 1ère classe
Technicien SIC, gestion réseau SIC								x							Technique	Technicien principal 1ère classe
Gestionnaire (gestion administrative, budgétaire, comptable, rh)							x								Administrative	Rédacteur principal 2ème classe
Officier expert prévision, prévention, formation							х								SPP	Lieutenant 1ere classe
Chef de salle CTA CODIS							х								SPP	Lieutenant 1ere classe
Chef atelier véhicules et PMH							x								Technique	Technicien principal 2ème classe
Officier de garde						х									SPP	Lieutenant 2ème classe
Chargé relations prestataires techniques						х									Technique	Technicien
Sous-officier de garde ou CATE ou Agent SIO ou adjoint chef de salle CTA CODIS					x										SPP	Adjudant
Chef magasinier ou responsable magasin					x										Technique	Agent de maîtrise principal
Chef d'agrès 1 équipe				x											SPP	Sergent
Chef opérateur				x											SPP	Sergent
Mécanicien ou magasinier ou agent logistique ou agent des interventions techniques				x											Technique	Agent de maîtrise
chef d'équipe			х												SPP	Caporal-chef
Assistant de gestion (administrative budgétaire, comptable, rh)			x												Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe
Chargé d'accueil			x												Administrative	Adjoint administratif principal 1ère classe
Opérateur CTA ou équipier		х													SPP	Caporal



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Competences Parter secours, notre mission?

* * * * * *

Séance du 5 avril 2022

* * * * *

n exercice	Présents
22	13

Pour : 13 Contre : 0 Abstention: 0

> Date de la convocation Jeudi 24 mars 2022

Le Mardi 5 Avril 2022, le Conseil d'Administration du Service. Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est reun à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s : Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURÇADE et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Laurent LAGES, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX et Marc BEGÓRRE

Etalent absent(e)s et excusé(e)s les titulaires survants : Mme Geneviève 1550N, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Philippe CARRERE, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Nicolas DATAS-TAPIE, et André RECURT.

DELIBERATION Nº CA/2022/06

Approbation du compte de gestion 2021

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu l'article L 2121-31 du code général des collectivités territoriales indiquant que le compte de gestion est arrêté par l'organe délibérant de la collectivité :
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 61 :
- Oui le rapport du Président ;
- Après en avoir délibéré :

APPROUVE

Le Compte de Gestion 2021 de Madame le Payeur départemental.

FREFECTURE DES HAUTES PYPENE 2 2 AVR. 2022 ARRIVEE

A Borderes-sur-L'Echez, le 5 avril 2022.

Le Président du Conseil d'Administration



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre mission ?

* * * * * *

Séance du 5 avril 2022

* * * * * *

Nombre de	membres
En exercice	Présents
22	12
Résultats	du vote :
Paur : 12	
Contre : 0	
Abstention : 0	

Date de la convocation : Jeudi 24 mars 2022

Le Mardi 5 Avril 2022, le Conseil d'Administration du Sérvice Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est reuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Noël PEREIRA, 1^{et} Vice-Président.

Étaient présent(e)s : Mmes, Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFQURÇADE et Mme. Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELJEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Laurent LAGES, Bruno LARROUX et Marc BEGÖRRÉ

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Philippe CARRERE, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Nicolas DATAS-TAPIE, et Angré RECURT

DELIBERATION N° CA/2022/07

Approbation du compte administratif 2021

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 61 ;
- Vu le Compte Administratif 2021 établi en conformité avec le Compte de gestion ;
- Après en avoir délibéré sur mise au vote par Monsieur Noél PEREIRA, 1er Vice-Président :

ARRÊTE :

Le Compte Administratif 2021 à l'unanimité au vu des résultats sulvants <u>AUTES PYRENCE</u>S

Section d'investissement

Mandat émis : 5 234 413 € Titres émis : 3 862 448 € Excédent année antérieure : 1 744 174 € 2 2 AVR. 2022 ARRIVEE

Solde d'exécution : 372 208 €
 Restes à réaliser (dépense) 1 941 525 €
 Restes à réaliser (recettes) 1 894 643 €

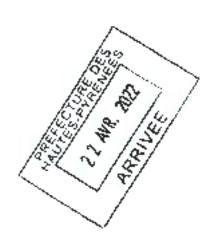
Section de fonctionnement :

Mandats émis : 24 205 828 €
 Titres émis : 23 755 060 €
 Excédent année antérieure : 1 325 193 €

Résultat de fonctionnement : 874 424 €
 Restes à réaliser (dépenses) 20 565 €
 Restes à réaliser (recettes) 0 €

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 avril 2022.

Le Président du Conseil d'Administration





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notice mission!

Séance du 5 avril 2022

Nombre de membres				
En exercice	Présents			
22	13			

Résultats du vote :

: 13 Pour Contre : 0 Abstention: D

Date de la convocazion :

Jeudi 24 mars 2022

Le Mardi 5 Avril 2022, le Conseil d'Administration du Service. Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s : Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELLEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Laurent LAGES, Noel PEREIRA, Bruno LARROUX et Marc BEGORRE

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Philippe CARRERE, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Nicolas DATAS-TAPIE, et André RECURT.

DELIBERATION N° CA/2022/08

Affectation du résultat 2021

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 61 :
- Considérant que l'excédent du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élève à 874 424,44 € :
- Considérant la nécessité d'affecter ce résultat ;
- Après en avoir délibéré :

DECIDE

D'affecter le résultat ainsi qu'il suit :

En Section de fonctionnement :

Compte 002 : résultat de fonctionnement reporté : 874 424,44 €

PRESECTURE DES HAUTES-PYRENES 2 2 AVR, 2022 ARRIVEE

A Bordéres-sur-L'Echez, le 5 avril 2022.

Le Président du Conseil d'Administration



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Competences Porter sectours, notre mission!

* * * * * *

Séance du 5 avril 2022.

Nombre de membres				
En exercice	Présents			
22	13			

Résultats du vote :

Pour : 13 Contre : 0 Abstention: 0

Date de la convocation :

Jeudi 24 mars 2022

Le Mardi 5 Avril 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s : Mmes Andrée DOUBRERE, (sabelle LAFOURCAGE et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELLEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Laurent LAGES, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX et Marc BEGORRE

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires sulvants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Philippe CARRERE, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Nicolas DATAS-TAPIE, et André RECURT.

DELIBERATION N° CA/2022/09

Budget primitif 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Ouï le rapport du président relatif à la présentation du Budget primitif de l'exercce 2022 ;

ADOPTE et VOTE par chapitres

le Budget primitif 2022 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

Section d'investissement :

10 689 222 €

Section de fonctionnement :

24 744 428 €

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES 2 2 AVR. 2022 ARRIVEE

AUTORISE le Président à lancer les procédures de consultations nécessaires. PREND ACTE de la communication des pièces annexes jointes au Budget primitif 2022.

A Bordéres-sur-L'Echez, le 5 avril 2022

Le Président du Conseil d'Administration.



EXTRAIT DU RE

Reçu en préfecture le 21/04/2022 Affiché le DES DÉLIBÉRA ID: 065-286500012-20220405-CA_2022_10-DE

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre mission!

* * * * *

Séance du 5 avril 2022

* * * * *

Nombre de membres				
En exercice	Présents			
22	13			

Résultats du vote :

Pour : 13 : 0 Contre Abstention: 0

Date de la convocation:

Jeudi 24 mars 2022

Le Mardi 5 Avril 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s : Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Laurent LAGES, Noël PEREIRA, Bruno LARRÓUX et Marc BEGÓRRE

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Philippe CARRERE, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Nicolas DATAS-TAPIE, et André RECURT.

DELIBERATION N° CA/2022/10

Subventions diverses

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE l'octroi des subventions suivantes pour l'exercice 2022 ;

- 840 € à l'Union Régionale des sapeurs-pompiers de Midi-Pyrénées ;
- 52 700 € à l'union Départementale des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées ;
- 114 000 € à l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées dans le cadre de la « protection sociale des SPV » ;
- **15 000 €** à l'Amicale du Personnel de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- 800 € à l'Association « Musée Histoire du feu » ;
- **1000** € à l'Association « Musée des Sapeurs-Pompiers de Tarbes » ;
- **1800** € à l'œuvre des pupilles.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le

ID: 065-286500012-20220405-CA_2022_10-DE

APPROUVE le principe d'une avance sur subvention avant le vote du budget à compter de l'exercice 2023 pour les associations qui en feront la demande. Le montant maximum accordé sera de 75% de la subvention allouée au titre de l'exercice précédent.

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 avril 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Date : 2104/2022 Qualité : Président du SDIS65



EXTRAIT DU RE

Envoyé en préfecture le 21/04/2022 Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le DES DÉLIBÉRA ID: 065-286500012-20220405-CA_2022_11-DE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE** ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre mission!

* * * * *

Séance du 5 avril 2022

* * * * *

Nombre de membres					
En exercice	Présents				
22	13				

Résultats du vote :

Pour : 13 Contre : 0 Abstention: 0

Date de la convocation :

Jeudi 24 mars 2022

Le Mardi 5 Avril 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Laurent LAGES, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX et Marc BEGORRE

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Philippe CARRERE, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Nicolas DATAS-TAPIE, et André RECURT.

DELIBERATION N° CA/2022/11

Portant création du Comité Social Territorial et fixation du nombre de représentants du personnel et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 32 de la loi nº84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. »

Vu l'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que « dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial ».

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le



Vu l'avis rendu par le Comité technique dans sa séance du 29 mars 202 | ID : 065-286500012-20220405-CA_2022_11-DE

15 : 000 2000000 12 20220 100 07 (2022) 11 52

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 29 mars 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 sont de 248 agents et permettent la création d'un Comité Social Territorial local;

Considérant que la part des femmes représente 17 % de l'effectif et celle des hommes 83 % ;

Ouï le rapport du président ;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE

- De créer un Comité Social Territorial compétent pour les agents du SDIS des Hautes-Pyrénées ;
- D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- De maintenir le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité.
- De fixer à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- Que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes avec la part respective des femmes à 17 % minimum.
- D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées de la création de ce Comité Social Territorial local.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 avril 2022

Le Président du Conseil d'Administration





EXTRAIT DU RÉ

Envoyé en préfecture le 21/04/2022 Reçu en préfecture le 21/04/2022 Affiché le

DES DÉLIBÉRA ID: 065-286500012-20220405-CA_2022_12-DE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE** ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre mission!

* * * * *

Séance du 5 avril 2022

* * * * *

Nombre de membres					
Présents					
13					

Résultats du vote :

Pour : 13 Contre : 0 Abstention: 0

Date de la convocation :

Jeudi 24 mars 2022

Le Mardi 5 Avril 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s : Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Laurent LAGES, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX et Marc BEGORRE

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Frédéric LAVIA, Frédéric LAVIA, PRÉDER DE CARRERE, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Nicolas DATAS-TAPIE, et André RECURT.

DELIBERATION N° CA/2022/12

Portant création et fixant la composition de la **Commission Administrative Paritaire des** sapeurs-pompiers titulaires

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale:

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires;

Vu la loi nº 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale:

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale;

Vu l'avis rendu par le Comité technique dans sa séance du 29 mars 2022

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le



Considérant le recensement des effectifs au 1er janvier 2022, à savoir agents en catégorie B et 151 agents en catégorie C;

- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE:

 La création de la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers-professionnels titulaires de catégories A, B et C. La mise en œuvre sera effective après publication officielle des résultats avec notification.

- La composition de la Commission Administrative Paritaire comme suit :

Catégorie A : 3 titulaires, 3 suppléants Catégorie B : 3 titulaires, 3 suppléants Catégorie C : 4 titulaires, 4 suppléants

- Que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes comme suit :

	Femmes	Hommes
Catégorie A	0 %	100 %
Catégorie B	0 %	100 %
Catégorie C	8 %	92 %

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 avril 2022

Le Président du Conseil d'Administration



EXTRAIT DU RE

Envoyé en préfecture le 21/04/2022 Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le DES DÉLIBÉRA ID: 065-286500012-20220405-CA_2022_13-DE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE** ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre mission!

* * * * *

Séance du 5 avril 2022

* * * * *

Nombre de membres				
En exercice	Présents			
22	13			
Dágultata du veta e				

Résultats du vote :

Pour : 13 Contre : 0 Abstention: 0

Date de la convocation :

Jeudi 24 mars 2022

Le Mardi 5 Avril 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s : Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Laurent LAGES, Noël PEREIRA, Bruno LARRÓUX et Marc BEGÓRRE

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Philippe CARRERE, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Nicolas DATAS-TAPIE, et André RECURT.

DELIBERATION N° CA/2022/13

Portant création et composition de la **Commission Consultative Paritaire**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi nº 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires, Vu la loi nº 2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique territoriale ; Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale, Vu l'avis rendu par le Comité technique dans sa séance du 29 mars 2022.

Considérant le recensement des effectifs au 1er janvier 2022, à savoir 6 agents ;

Ouï le rapport du président ; Après en avoir délibéré;

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

ID: 065-286500012-20220405-CA_2022_13-DE

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le



DECIDE:

- La création de la Commission Consultative Paritaire des agents contractuels sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques de catégories A, B et C. La mise en œuvre sera effective après publication officielle des résultats avec notification.
- La composition de la Commission Consultative Paritaire comme suit : 2 titulaires, 2 suppléants.
- Que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes comme suit :

	Femmes	Hommes
CCP	50 %	50 %

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 avril 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 21/04/2022
Qualité : Président du SUISES

Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU REG

Envoyé en préfecture le 21/04/2022 Reçu en préfecture le 21/04/2022

DES DÉLIBÉRAT ID: 065-286500012-20220405-CA_2022_14A-DE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE** ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre mission!

* * * * *

Séance du 5 avril 2022

* * * * *

Nombre de membres		
En exercice	Présents	
22	13	
D ′ 11 . 1 .		

Résultats du vote :

Pour : 13 : 0 **Contre** Abstention: 0

Date de la convocation :

Jeudi 24 mars 2022

Le Mardi 5 Avril 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s : Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Laurent LAGES, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX et Marc BEGORRE

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Philippe CARRERE, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Nicolas DATAS-TAPIE, et André RECURT.

DELIBERATION N° CA/2022/14 A

Création d'un emploi permanent à temps non complet

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-4°
- Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, conformément à l'article 34 de la loi nº84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;
- Considérant que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser, le grade correspondant à l'emploi créé et pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le



- Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ID: 065-286500012-20220405-CA_2022_14A-DE

- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE:

- La création à compter du 25 avril 2022 d'un emploi permanent à temps non complet au grade de Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels de 1ère classe, à raison de 17,5/35ème. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 avril 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 21/04/2022
Qualité : Président du 1907565

Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU RE DES DÉLIBÉRA ID: 065-286500012-20220405-CA_2022_14B-DE

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE** ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre mission!

* * * * *

Séance du 5 avril 2022

* * * * *

Nombre de membres		
En exercice	Présents	
22	13	

Résultats du vote :

Pour : 13 **Contre** : 0 Abstention: 0

Date de la convocation :

Jeudi 24 mars 2022

Le Mardi 5 Avril 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Laurent LAGES, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX et Marc BEGORRE

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Philippe CARRERE, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Nicolas DATAS-TAPIE, et André RECURT.

DELIBERATION N° CA/2022/14 B

Modification du tableau des emplois permanents à compter du 25 avril 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu la délibération du CASDIS n° 2021/40 du 16 décembre 2021 portant mise à jour du tableau des emplois permanents;
- Vu la délibération du CASDIS n° 2022/14 B du 5 avril 2022 portant création d'un emploi permanent à temps non complet;
- Vu l'avis du Comité technique rendu dans sa séance du 29 mars 2022;
- Considérant qu'à compter du 1er avril 2022, un lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels a été mis à disposition de l'Etat auprès du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles à 50 %;
- Considérant que la masse salariale de l'agent sera intégralement remboursée et pour permettre le remplacement de cet agent, il est proposé de créer un poste à temps non complet de 17 heures 30 afin de permettre le recrutement d'un lieutenant à temps complet à compter du 25 avril 2022 ;
- Considérant qu'à la fin de la mise à disposition de l'agent à l'Etat, le poste à temps non complet sera supprimé.
- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré;

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le

ID: 065-286500012-20220405-CA_2022_14B-DE

APPROUVE;

Les évolutions du tableau des emplois permanents ci-après annexé, à compter du 25 avril 2022 qui se traduisent par :

- La création d'un poste à temps non complet de 17 heures 30 de Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels ;
- La création d'un poste de lieutenant à temps complet à compter du 25 avril 2022.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 25 avril 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 avril 2022

Le Président du Conseil d'Administration

igné par Bernard POUBLAN atale 2:10/4/202 uualité : Président du Selfiés Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU RE

Reçu en préfecture le 21/04/2022 Affiché le

Envoyé en préfecture le 21/04/2022

DES DÉLIBÉRA | ATTICHE 18
| ID : 065-286500012-20220405-CA_2022_15-DE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre mission! * * * * * *

Séance du 5 avril 2022

* * * * *

Nombre o	<u>le membres</u>
En exercice	Présents
22	13
	•

Résultats du vote :

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

<u>Date de la convocation</u>:

Jeudi 24 mars 2022

Le Mardi 5 Avril 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent(e)s :

Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Pascale PERALDI (suppléante de Michel PELIEU) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Jean BURON, Bernard VERDIER, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Laurent LAGES, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX et Marc BEGORRE

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Frédéric LAVAL, Frédéric RE, Philippe CARRERE, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Nicolas DATAS-TAPIE, et André RECURT.

DELIBERATION N° CA/2022/15

Programme d'équipement en véhicules pour 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE:

La réalisation du programme d'équipement pour 2022 concernant les acquisitions et le reconditionnement des véhicules suivants :

Envoyé en préfecture le 21/04/2022 Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le

Type	Fonction	Nbre	PID): 065-286500012	-20220405-CA_2022_15-DE
			ттс	
FPT	Incendie urbain	1	273 000 €	273 000 €
CCFU	Feux de Végétation et incendie urbain	1	236 250 €	236 250 €
VSAV 4x2	Secours à personnes	2	89 250 €	178 500 €
VEH SPE - SIOP	Contrôle des points d'eau – service d'information opérationnelle	1	84 000 €	84 000 €
VTUTP 4x2	Véhicule tout usage	2	34 650 €	69 300 €
VTUTP 4x4	Véhicule tout terrain	1	47 250 €	47 250 €
VTUL	Tout usage léger	8	16 275 €	130 200 €
Reconditionnement	 - Aménagement VTUL SSSM - Aménagement CCR Bagnères - Aménagement VTUL 2021 - Aménagement tuyaux en écheveaux 	21		95 950 €
				1 114 450 €

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 avril 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Date : 21/04/2022 Qualité : Président du SDIS65



EXTRAIT DU REC^{Requient} un billion de 25/07/2022

Envoyé on oréforatro la 25/07/2022

DES DÉLIBÉRA 10 - 085-286500012-20220712-04_2022_16-05

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétences Porter secours, nate initialian (

* * * * * *

Séance du 12 JUILLET 2022

Nombre de mambres	
En exercice	Présents
22	15
Résultats	du vote :
Pour :13 Contre : 0	

Date de la convocation : Vendredl 1* juillet 2022 Le mardi 12 juillet 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est reuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Semand POUBLAN.

Étalent présent(e)s:
Mines Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mine
Monique LAMON (suppléante de Louis ARMARY) ainsi que MM.
Gilles CRASPAY, Laurent LAGES, Pierre BRAU-NOGUE, Denis
FEGNE, Noël PEREIRA, Bruno LARROLIX, Thierry LAVIT,
Jérôme CRASPAY, Philippe CARRERE, Nicolas DATAS-TAPIE et André RECURT.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Jean BURON, Frédéric LAVAL, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER et Frédéric RE.

DELIBERATION Nº CA/2022/16

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendle et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vμ je Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Vuila foi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011.

Vu la joi nº 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant. gravement malade;

Vu la loi nº 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice. des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :

Vuile décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatifs aux congés annuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la foi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territonale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Envirye en préfection la 25/07/2022 Regulan préfection le 25/07/2022

ID: 065-286500012-20220712-CA_2022_16-DE

rough an prefecture in sprovi

Vuille décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions commig pompiers professionnels ;

Vulle décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pomplers professionnels :

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horalres pour travaux supplémentaires :

Vu le décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solldarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade (JO du 29 mai 2015) ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique :

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics divils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vuile code de du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État pour le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires, en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires ;

Vu la circulaire MFPF 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Envoyé en prefectura le 25/01/2022
Returin préfecture le 25/01/2022
Alfiché le Septembre 2 20/2022 P.A. 2002 D.S. 200

Vui la circulaire NOR INT / B / 0B / 00106 / C du 7 mai 2008 relative e loss assessoria acezonia de ac

Vu la circulaire INTA0200053C du 27 février 2002 sur l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 30 juin 2022 ;

La Président Informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travall des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travall est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travall.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réplementation sont respectées :

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Sont inclus notamment dans le temps de travail effectif :

- le temps de la pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail;
- le temps de trajet entre deux postes de travall si l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps qui lui est accordé;
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration;
- le temps passé en mission (l'agent est en mission lorsqu'il est en service et qu'il se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour l'exécution du service);
- le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel;
- les autorisations d'absence ;
- les périodes de congé de maternité, paternité, adoption et d'accueil de l'enfant ;
- les périodes de congé de maladie, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle;
- les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité;
- le temps de repas lorsque les agents effectuent une garde postée, dans la mesure où les agents ne peuvent pas vaquer à leurs occupations personnelles durant cette pause;
- le temps consacré aux séances de sport organisées par le service sur les créneaux prévus à cet effet.

Envoyé en préfecture le 25/07/9022

Regulars préfecture la 29/07/2022

©:066-296500012-20220712-CA 2022_16-D€

a%chá a

560

Sont exclus notamment du temps de travail effectif :

- le temps de trajet entre le domicile et le lieu du travail habituel ou ponctuel;
- le temps de repas lorsque l'agent n'effectue pas une garde postée;
- le temps passé en congés annuels ;
- le temps pendant lequel l'agent dispense une formation pour laquelle il est rémunéré par un organisme extérieur;
- le temps pendant lequel l'agent participe à un jury de concours ou d'examen de la fonction publique pour lequel il est rémunéré par un organisme extérieur;
- les astreintes.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1,607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fols les obligations hebdomadaires de travail	- 25
lours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travallées = Nb de jours x 7 heures	1.596 heures arrondles à 1.600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1.607 heures

L'autorité territoriale et les agents doivent respecter les garanties minimales énoncées à l'article 3 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 et l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer, pour les différents services du SDIS des Hautes-Pyrénées, des cycles de travail différents.

Le Président propose à l'assemblée :

I. FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL POUR TOUS LES AGENTS DU SDIS DES HAUTES-PYRENEES

La durée annuelle de travail à accomplir est de 1.607 heures. Le cycle hebdomadaire de travail de l'ensemble des agents du SDIS des Hautes-Pyrénées est fixé à 36 heures pour un agent à temps complet. Cette durée de référence de 36 heures au lieu de 35 heures permet, pour un agent à temps plein travaillant cinq jours par semaine, de générer cinq journées d'ARTT par an dont trois seront figées sur des jours de fermeture des services (veille ou lendemain de jours fériés). Les dates seront soumises annuellement à l'avis du Comité Social Territorial. Les deux ARTT restantes seront à l'initiative de l'agent. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

La journée de Solidarité est intégrée dans le décompte global des 1.607 heures travaillées par année.

ichó le 💳 🔻

ID 065-268900012-20220712-CA_2022_16-DE

A compter du 1st janvier 2023, la durée de travail annuelle de référer décembre au SDIS des Hautes-Pyrénées se calcule comme suit :

Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires	104 jours
Nombre moyen de jours fériés	8 jours
Nombre de congés annuels	25 jours
NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES	228 10URS
Durée annuelle (228 jours x 7 heures)	1.596 heures arrondies à 1.600 heures
Journée de Solidarité	7 heures
DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL	1.607 HEURES

II. DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS EN GARDE POSTEE

La durée annuelle de travail à accomplir est de 1, 607 heures.

Le cycle hebdomadaire de travail de l'ensemble des agents au SDIS des Hautes-Pyrénées est fixé à 36 heures pour un agent à temps complet. Cette durée de référence de 36 heures au lieu de 35 heures permet de générer pour les agents en garde postée 36 heures d'ARTT par an.

A compter du 1* janvier 2023, pour les sapeurs-pompiers professionnels en garde postée, la durée de travail annuelle de référence entre le 1^{ω} janvier et le 31 décembre au SDIS des Hautes-Pyrénées se calcule comme suit :

Nombre d'heures à effectuer dans : l'année	1.607 heures	134 gardes
Durée du jour de garde	12 heures	
Durée de la journée SHR	7,2 heures	
Nombre de congés annuels	180 heures	Soit 25 jours de 7,2 heures
Nombre d'ARTT	36 heures	Solt 5 jours de 7,2 heures
Nombre de jours de fractionnement	14,4 heures	Soit 2 jours de 7,2 heures

Temps de travail pour les sapeurs-pompiers en parde postée au CTA-CODIS

Les sapeurs-pomplers professionnels en garde postée au CTA-CODIS sont soumis à des sujétions particulières qui se définissent comme suit :

- obligation de rester à son poste de travail la nuit en continu (moyenne d'un appel d'une durée de 3 minutes 23 toutes les 11 minutes en moyenne en 2021),
- forte exposition au stress et à la fatigue nerveuse,
- l'ensemble dans des conditions de travail particulièrement difficiles (fatigue visuelle, ambiance sonore, caractère imprévisible et complexe des situations, instantanéité de l'information).

Compte tenu de ces sujétions, la durée de travail annuelle de référence pour les sapeurs-pompiers professionnels en garde postée au CTA-CODIS se calcule comme surt :

Envoyé en oráfecture le 2	5/07/2022
Regulera préfecture le 200	0712022
Affiché e	Fip

Nombre d'heures à effectuer dans l'année	1.560 heures	ID . 065-266500017-26220712-CA_2022_16-DE soit 4 jours de sujétions
Durée de la garde	12 heures	130 gardes
Nombre de congés annuels	180 heures	Solt 25 jours de 7,2 heures
Nombre d'ARTT	36 heures	5oit 5 jours de 7,2 heures
Nombre de Jours hors période	14,4 heures	Soit 2 jours de 7,2 heures

III. DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS EN SERVICE HORS RANG ET LES AGENTS DES FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang et des agents des filières administratives, techniques et spécialisées au sein des services du SDIS des Hautes-Pyrénées est fixée comme suit.

La durée annuelle de travail à accomplir est de 1.607 heures.

Le cycle hebdomadaire de travail de l'ensemble des agents placés en service hors rang et des filières administratives, techniques et spécialisés au SDIS des Hautes-Pyrénées est fixé à 36 heures pour un agent à temps complet. Cette durée de référence de 36 heures au lieu de 35 heures permet de générer pour chaque agent 5 journées d'ARTT par an dont 3 seront figées sur des jours de férmeture des services (veille ou lendemain de jours fériées) dont les dates seront soumises annuellement à l'avis du Comité Social Térritorial. Les 2 ARTT restantes seront à l'initiative de l'agent.

La journée de Solidarité est intégrée dans le décompte plobal des 1.607 heures travaillées par année.

La durée de travail annuelle de référence du 1° janvier au 31 décembre au SDIS des Hautes-Pyrénées se calcule comme suit :

Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires	104 jours
Nombre moyen de jours fériés	8 jours
Nombre de jours de ARTT dont 3 figés	5 jours
Nombre de congés annuels	25 jours
NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES	223 JOURS
Durée annuelle (223 jours x 7,2 heures)	1.605,6 heures arrondies à 1.607 heures

Tous les agents sont obligatoirement soumis au décompte de leur temps de travail par l'intermédiaire d'un nombre pair de pointages journallers (au moins 2 pointages par demi-journée). Le principe de comptabilisation fonctionne à partir d'un logiciel de gestion du temps et d'une base de données qui enregistrent les heures d'entrée et de sortie des agents. Chaque agent doit pouvoir avoir accès à un dispositif de pointage. Les agents pointent habituellement sur le site correspondant à leur résidence administrative. Chaque agent pourra vérifier son temps de travail à réaliser par quinzaine de référence. Le déploiement des services métiers déconcentrés permettra aux agents de consulter les soldes de congés, de Compte Epargne Temps et de visualiser le planning du service.

Smoyé en prefecture e 25/07/2022 Rept en préfecture le 25/07/2022 Affiché le

Le pointage engage la responsabilité de l'agent, il est régi par un principion de l'assessonte de l'agent par un principion de l'assessonte de l'agent par un principion de l'assessonte de l'

Cycle nº 1 : Cycle variable

Le temps de travail est variable. Il est organisé sur une période de référence de quinze jours, à savoir 72 heures sur 10 journée travaillées.

La durée journalière de référence est fixée à 7,2 heures (7 heures 12 minutes) pour un agent à temps plein et la durée hebdomadaire de référence est de 36 heures, du lundi au vendredi. Cette durée génère 5 jours d'ARTT, (dont 3 jours seront figés sur des jours de fermeture des services), les 2 jours d'ARTT restants seront à l'initiative de l'agent.

Pour un agent à temps plein, le temps est organisé et comptabilisé à la quinzaine, soit 72 heures réparties comme suit :

- sur 2 semaines de 5 jours, durée journalière de référence 7,2 heures,
- sur 2 semaines de 4,5 jours, durée journalière de référence 7,2 heures,
- sur 1 semaine de 5 jours et 1 semaine de 4 jours, durée journalière de référence 7,2 heures.

Le temps de travail effectif sur la semaine pourra donc être inférieur à 36 heures s'il est égal à 72 heures sur la quinzaine.

La journée ou demi-journée non travaillée constitue du temps libéré. Chaque agent pourra organiser son temps de travail librement sur la journée et la semaine tout au long de l'année. Cette liberté est cependant soumise aux nécessités de services qui seront précisées dans les projets de services. Le temps libéré pourra faire l'objet de modulation sur l'année, en accord avec le chef de service.

Nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) pour le cycle n° 1 horaires variables

Les agents dont le temps de travail est régi par le cycle n° 1 horaires variables bénéficient de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) pour les heures réalisées au-detà des 36 heures hebdomadaires. Chaque agent à temps plein générera un droit ARTT minimum de 5 jours par an, acquis en raison de la durée journaillère de référence fixée à 7,2 heures au lieu de 7 heures pour un agent à temps plein, soit 36 heures hebdomadaires au lieu de 35 heures.

Le temps de travail réalisé au-delà de 36 heures par semaine génère des jours d'ARTT supplémentaires dans la limite de 18 jours par an, qui sont posés librement par l'agent.

Pour un agent arrivant en cours d'année, sont crédités à l'avantage de l'agent :

- des jours d'ARTT figés définis entre la date d'entrée et la fin de l'année,
- le proratz à la date d'entrée de l'agent des 2 jours d'ARTT restants.

Pour un agent à temps plein, toutes les heures cumulées au-delà de 36 heures par semaine génèrent des jours d'ARTT dès 3,6 heures (1/2 journée d'ARTT générée, la journée de référence étant définile à 7,2 heures), puis par multiple de 3,6 heures. Le solde non converti en ARTT est reporté sur la quinzaine suivante. Les ARTT « libres » sont posés par demi-journée ou journée à la quinzaine, dans la limite de 5 jours cumulés.

Cycle nº 2 : Cycle fixe à 4 jours

Pour un agent à temps plein, le temps de travail est organisé à la semaine sur 4 jours à raison de 9 heures par jour (1 journée fixe de temps non travaillé par semaine). Le nombre de jours d'ARTT est limité à 2,5 sur l'année et seront figés sur des jours de fermeture des services ou sur les ponts. L'agent ne peut générer d'ARTT supplémentaires.

Le droit à congés est proratisé à l'obligation de service, soit 20 jours de congés annuels pour une semaine de référence de 4 jours.

CYCLE Nº 2 - 36 HE	URES SUR 4 JOURS
Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires	156 jours
Nombre moyen de jours féries	8 jours
Nombre de jours de ARTT	2,5 jours
Nombre de congés annuels	20 jours
NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES	178,5 JOURS
Durée annuelle (178,5 jours x 9 heures)	1,606,5 arrondles à 1607 heures

Cycle nº 3 : cycle fixe à 4.5 tours

Pour un agent à temps plein, le temps de travail est organisé à la semaine sur 4,5 jours de 8 heures par jour (1/2 journée de temps non travaillé semaine). Le nombre de jours d'ARTT est limité à 3,5 sur l'année et seront figés sur des jours de fermeture des services ou sur les ponts. L'agent ne peut générer d'ARTT supplémentaires.

Le droit à congés est proratisé à l'obligation de service, soit 22,5 jours de congés annuels pour une semaine de référence de 4,5 jours.

CYCLE N° 3 – 36 HE	URES SUR 4,5 JOURS
Nombre de Jours de l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires	130 jours
Nombre moyen de jours fériés	8 jours
Nombre de jours de ARTT dont 3 figés	3,5 jours
Nombre de congés annuels	22,5 yours
NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES	201 JOURS
Durée annuelle (201 jours x 8 heures)	1.608 arrondies à 1.607 heures

Les trois cycles proposés sont ouverts à titre expérimental à tous les agents.

Un règlement de mise en œuvre des 1.607 heures fixera les modalités de gestion des différents cycles.

A l'issue d'une première année de mise en œuvre du temps de travall ainsi défini, une concertation avec les organisations syndicales sera conduite afin d'examiner les propositions d'amélioration ou de modification.

- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration décide d'adopter la proposition du Président.

A Bordères-sur-L'Echez, le 12 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration



EXTRAIT DU RE DES DÉLIBÉRA 10 066-296600012-202201712-QA_2022_17-06

Émoyé en prétecture le 25/07/2022

Requien aréfective le 35/07/2009. Affiche le

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Completences Portes secoure, notre intession!

Séance du 12 JUILLET 2022

Nombre de membres	
En exercice	Présents
22	15
Répultata	du vote :

Pour : 15

: 0 Contra Abstantion: 0

Date de la convocation :

Vendredi 1º juillet 2022

Le mardi 12 juillet 2022, le Conseil d'Administration du Service. Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

<u>Étaient présent(e)s :</u> Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme Monique LAMON (suppléante de Louis ARMARY) ainsi que MM. Gilles CRASPAY, Laurent LAGES, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Noel PEREIRA, Bruno LARROAX, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Philippe CARRERE, Nicolas DATAS-TAPIE et André RECURT.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires sulvants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Jean BURON, Frédèric LAVAL, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER et Frédèric RE.

DELIBERATION N° CA/2022/17

INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITE DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS DU SDIS DES HAUTES-PYRENEES

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

Vu la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi nº84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vuile code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1.

Vuile code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

briveys an profession in 25/07/2022

Roçu en prélocture la 25/07/2072

Affiche e

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 100 1961 2008000112-20220112-CA 2022 17-CE du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2022.

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'afin d'accompagner la réforme du temps de travail, il propose d'instaurer le « forfait mobilités durables ». D'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travall.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires staglaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travall, d'un vénicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de velos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- solt avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covolturage.

Le montant du forfait mobilités durables est plafonné à 200 € par an, exonéré de l'Impôt sur le revenu.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle. le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou blen placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le forfait mobilités durables peut être versé au titre des déplacements effectués à compter du 1^{lpha} janvier 2023.

Pour pouvoir bénéficler du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année dylle. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfalt mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur Putilisation du vélo.

Enzoyê en préfecture le 25/07/2022 Raqui on préfecture le 25/07/2027

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de lippé possession : 2022/07/2022/07/06 versement incombe à l'employer auprès duquel la déclaration à été deposee, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent à plusieurs employeurs publics et qu'il à ben déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré

Le Conseil d'Administration décide :

- d'Instaurer, à compter du 1° janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de droit public et privé du SDIS des Hautes-Pyrénées dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé;
- de plafonner le forfait mobilité durable à 100 € par an par agent.

A Bordères-sur-L'Echez, le 12 juillet 2022.

Le Président du Conseil d'Administration



EXTRAIT DU RE

Envoyé en prélecture le 25/07/2022 Reçuien préfecture le 25/07/2022

A%chá a

DES DÉLIBÉRA 10 065-2865000 12-202207 12-04, 2022_18-05

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétances Porter secours, notre mission l

* * * * *

Séance du 12 JUILLET 2022

* * * * * *

En exercice	Présents
22	15
Résultats	du vote :
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0	
betention : 0	onyocation :

Le mardi 12 juillet 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présent/e)s : Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Move Monéque LAMON (suppléante de Louis ARMARY) ainsi que MM, Gilles CRASPAY, Laurent LAGES, Pierre BRAU-NOGUE, Denis FEGNE, Noël PERETRA, Brung LARROUX, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Philippe CARRERE, Nicolas DATAS-TAPIE et André RECURT.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires suivants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Jean BURON, Frédéric LAVAL, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER et Frédéric RE.

DELIBERATION N° CA/2022/18

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES ABONNEMENTS TRANSPORTS

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vuille décret nº 2010-676 du 21 juin 2010 (JO du 22 juin 2010) instituant une prise en charge partielle. du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, modifié en dernier lieu par le décret n° 2015-1228 du 2.

Vuille décret nº 2010-677 du 21 juin 2010 (30 du 22 juin 2010) portant diverses modifications relatives. à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vuila circulaire NOR: BCRF1102464C du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21. juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ; Vu l'avis du Comité Technique du 30 juin 2022.

Le Président expose que depuis le 1er juillet 2010, les fonctionnaires et les agents non titulaires de la fonction publique territoriale qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélos pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail, bénéficient, de la part de leur employeur, d'une prise en charge partielle du prix de leur(s) titre(s) d'abonnement.

Les titres qui donnent droit à une prise en charge sont :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de transport public, les régles et les autres personnes concourant aux services de transports organisés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge par l'employeur s'élève à 50 % du coût des titres d'abonnement pour l'agent sur la base du tanif le plus économique pratiqué par les transporteurs : cette prise en charge s'applique aux titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur domicile et leur (leu de travail.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale du travail, il bénéficie de la prise en charge dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps complet.

Lorsque le nombre d'heures travalliées est inférieur à la moitié de la durée légale du travail (temps incomplet), la prise en charge est réduite de moitié.

La prise en charge partielle des titres de transports est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie ordinaire,
- congé de langue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou d'adoption,
- congé de paternité.
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- concé de formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé pris au titre du compte épargne-temps,
- congés bonifiés.

Le remboursement intervient mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période de prise en charge.

La prise en charge intervient sur présentation des Justificatifs de transports qui doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements de transports.

Elle est liquidée comme les autres éléments de la paie et, à ce titre, figure sur le bulletin de paie. L'imputation comptable s'effectue au compte 6488.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Finance on prefections to 25/07/2022

Requipment prefections to 25/07/2022

Affords to 100: 065-285500012-20220712-CA 2022_15-06

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré

Le Conseil d'Administration décide d'instaurer la prise en charge partielle des abonnements transports à compter du 1° janvier 2023 selon les modelités ci-dessus.

A Borderes-sur-L'Echez, le 12 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration



EXTRAIT DU RE

Envoyé an préfectura la 25/07/2022 Rușu șii paşlacture la 25/07/2022 E 2 47 -

DES DÉLIBÉRA D 065-288-5000 | 2-20220+12-CA_2022 15 DE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre inflation l

Séance du 12 JUILLET 2022

Mombre de membres	
En exercice	Présents
22	15

Résultats du vote :

: 15 Pour Contre : 0 Abstention: D

> Pate de la convocation : Vendredi 1º (kället 2022

Le mardi 12 juillet 2022, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POLIBLAN.

Étaient présent(e)s :
Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme
Morèque LAMON (suppléante de Louis ARMARY) ainsi que MM.
Gilles CRASPAY, Laurent LAGES, Plerre BRAU-NOGUE, Cenis
FEGNE, Noël PEREIRA, Bruno LARROUX, Thierry LAVIT, Jérôme CRAMPE, Philippe CARRERE, Nicolas DATAS-TAPIE et André RECURT.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s les titulaires survants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PEL(EU, Louis ARMARY, Jean BURON, Frédéric LAVAL, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER et Frédéric RE.

DELIBERATION N° CA/2022/19

AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Vuile code du travail :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance nº 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ; Vu la loi nº 83-634. du 13 fuillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 88-1 :

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 99/05 du 29 avril 1999 relative à l'extension du bénéfice des titres restaurant à l'ensemble des personnels employés ;

Vu la délibération nº 2005/14 du Conseil d'Administration du 31 mars 2005 :

Vu l'avis du Comité technique en date du 30 juin 2022 ;

Envoyo en prefecture la 25/07/2022 Regulan prefectura le 25/07/2022

Afficine la

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'afin d'accompagner la réfo le consission de la cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, il propose d'augmenter la valeur faciale des titres restaurant.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Alnsi, le SDIS des Hautes-Pyrénées a choisi d'octroyer, par délibération du Conseil d'Administration n° 99/05 en date du 29 avril 1999, des titres restaurant à l'ensemble des agents,

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faclale des titres restaurant qu'il octrole à son personnel ; aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 5,69 €.

Depuis le 1^{rr} avril 2005 :

- la valeur faciale des titres octroyés est fixée à 4 € ;
- le SDIS participe à hauteur de 2,40 € de la valeur faciale du titre (soit 60 % de la valeur faciale) et les agents à hauteur de 1,60 € (soit 40 % de la valeur faciale).

Ainsi, dès le 1º janvier 2023, il est proposé de :

- porter la valeur faciale des titres restaurants à 5 €;
- porter la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation du SDIS à hauteur de 3 € et une participation des agents à hauteur de 2 €.

Le coût supplémentaire est estimé à 17,000 € en année pleine.

- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration décide :

- De porter la valeur faciale du titre restaurant à 5 € à compter du 1º janvier 2023 ;
- De fixer la part du SDIS à 60 % de la valeur faciale, soit 3 €.

A Bordères-sur-L'Echez, le 12 juillet 2022

Le Président du Consell d'Administration



EXTRAIT DU REGLES LA PRINCIPE DE 25/037/2072

Envoyé en préfecture la 25/07/2022

DES DÉLIBÉRA ID : 085-286500017-20220717-CA_2022_20-DE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE FT DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre mission l'

Séance du 12 JUILLET 2022

* * * * * *

En exercice	Présonts
22	15
Résultats	du vote :
Gur : 15	
antre i 0 batention : 0	

Vendredi 1* juillet 2022.

Le mardi 12 Juillet 2022, le Conseil d'Administration du Service. Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étalent présent(e)s:
Mmes Andrée DOUBRERE, Isabelle LAFOURCADE et Mme
Monique LAMON (suppléante de Louis ARMARY) ainsi que MM,
Gilles CRASPAY, Laurent LAGES, Pierre BRAU-NOGUE, Denis
FEGNE, Noël PERETRA, Bruno LARROUX, TIERRY LAVIT, Jérôme CRAMPE, Philippe CARRERE, Nicolas DATAS-TAPIE et

Étalent absent(e)s et excusé(e)s les titulaires sulvants : Mme Geneviève ISSON, MM. Michel PELIEU, Louis ARMARY, Jean BURON, Frédéric LAVAL, Marc BEGORRE, Bernard VERDIER et Frédéric RE.

DELIBERATION N° CA/2022/20

André RECURT.

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DU DON DE **JOURS DE REPOS**

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant. gravement malade;

Vu la loi nº 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap :

Vulle décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de reposi à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade :

Vu le décret nº 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Le Président informe les membres du Conseil d'Administration qu'afin d'accompagner la réforme du temps de travall, il propose de mettre en œuvre le dispositif de don de jours de repos d'un agent à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, ainsi qu'aux proches aidants.

I - PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS

Le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 permet aux agents publics de réaliser un don de jours de repos à un autre agent public ou militaire relevant du même employeur. Ce disposité ouvert depuis le 30 mai 2015, qui permet de faire don de jours de congés à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, est étendu aux proches aidants à compter du 11 octobre 2018.

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de congés non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public.

L'agent bénéficiaire doit relever du même employeur que l'agent donateur et se trouver dans l'une des deux situations suivantes :

- assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladle, d'un handleap ou victime d'un acodent d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contralgnants,
- venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Dans ce cas, le bénéficiaire du don de jours de repos peut y prétendre pour:
 - son conjoint.
 - son concubin,
 - son partenaire de PAC5.
 - un ascendant,
 - un descendant,
 - un enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale,
 - un collatéral jusqu'au quatrième degré,
 - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,
 - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en alde de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Sont considérés comme agent public donateur les fonctionnaires territoriaux (titulaire et stagiaire) et les agents contractuels de droit public.

Ne sont pas considérés comme agent public donateur les agents contractuels de droit privé et les agents vacataires.

II - NATURE DES JOURS DONNÉS

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) peuvent être donnés en partie ou en totalité;
- le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés ;
- les jours épargnés sur un compte épargne temps peuvent être donnés à tout moment alors que ceux non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Envoyé en préferturé à 25/07/2022

Degri er prálecture le 25/07/2022

Alfortus In

Alfiche le (b) 065-786500012-20220712-CA_2022_20-DR

5 A E

Les jours qui na peuvent pas faire l'objet d'un don :

- les jours de repos compensateur;
- les jours de congé bonifié.

III - PROCÉDURE

L'agent donateur

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents. Le don est définitif après accord du responsable hiérarchique.

L'agent bénéficiaire

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit au Groupement Ressources Humaines sous couvert de son responsable hiérarchique, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit :

- l'enfant et atteste la particulière gravité de la maladle, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contralgnants auprès de l'enfant,
- la personne en perte d'autonomie ou handicapée et atteste la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont celle-ci est atteinte. L'agent doit également établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne en perte d'autonomie ou handicapée.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de tours de repos.

Le don de jours de repos est anonyme.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont llées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

IV - UTILISATION DES JOURS DONNÉS

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne en perte d'autonomie ou handicapée.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. L'absence de service de l'agent bénéficiaire pourra à la différence des congés annuels, excèder 31 jours consécutifs.

La durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les fours de repos donnés.

V - GESTION DES JOURS DE REPOS DONNÉS ET NON UTILISÉS

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne temps de l'agent bénéficialre. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficialre au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territonale.

Les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.

VI - MOYENS DE CONTRÔLE DU CONGÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficialre du congé respecte les conditions d'éligibilité au bénéfice des jours qui lui ont été attribués. Si ces vérifications révélent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil d'Administration décide de mettre en place, à compter du 1st janvier 2023, le dispositif de don de jours d'un agent public à un collègue parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident, sinsi qu'aux proches aidants.

A Borderes-sur-L'Echez, le 12 juillet 2022

Le Président du Consell d'Administration

Envayê en prêketure le 25/07/2022

Regulan préfecture le 25/07/2022

Affichaile

ID 065-2865000(12-20220717-D7_2022_20-DF



FORMULAIRE DE DON DE JOURS DE REPOS

GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

Le formulaire est à renseigner et à retourner au Groupement Ressources Humaines sous couvert de votre responsable hiérarchique.

NOM PRENOM	
GRADE	
AFFECTATION	
Dans le cadre de dispositif de don de jours jour(s) de congés annuels jour(s) de fractionnement jour(s) ARTT jours du CET	prévu par le décret 2015-580, je souhaite donner :
Pour rappel: Le don se fait sous forme de jours entiers. Il est anonyme et sans contrepartie. Il est définitif après accord du service des jour(s) donné(s) ne peu(ven)t être utilisé(s sur un fonds de solidarité.	s ressources humaines du bénéficiaire. Ainsi, si le(s) s) par le bénéficiaire désigné, il(s) sera(ont) versé(s)
Date et signature du donateur	Avis du responsable hiérarchique
Cadre à remplir par le G □ Proposition de don validée □ Proposition de don invalidée Motif:	groupement Ressources Humaines



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUR 10.005.20050012-20220134-0117-2022-01-06 DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE

ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Envoye en prálacture la 14401/2022 Reginan préferons la 14/01/2082 540~

Nombre de membres				
En exe	rcice	Présents	Qui oni p pari à l délibérat	Ģ.
	<u> </u>	4	Pour Confre Abstention	: 4
		e la convo décembre		



Le 4 janvier 2021, le Bureau du Consoll d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Houtes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gillos CRASPAY, Nicolas DATAS-TAPIL et Thierry LAVIT

Etoit excusé: Monsieur Noéi PEREIRA

DELIBERATION N° BUR/2022/01

RELATIVE AU RECRUTEMENT DE SAPEURS-POMPIERS CONTRACTUELS

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Socours des Hautes-Pyrénées,

- » Vu L'article 3-6 de la Loj nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires. territoriaux et qui permet de recaurir à des sapeurs-pompiars contractuels alin d'assurer le ramptacement momentané de sopeurs-pompiers professionnels :
- Considérant qu'une caparale des sapeurs-pompiers professionnels offectée ou centre. d'Incenaie et de secours des Rives de l'Adour o déclaré sa grossesse qui sera suivie d'un congé de maternité et qu'un sapeur-pompier protessionnel de de centre est en arrêt de travait sulte à un accident de service depuis le 8 novembre dernier pour une durée de plusieurs mois ;
- Considérant, compte tenu de la sollicitation importante des effectifs de ce centre, qu'il est proposé de recruter un sopeur-pompier contractuel du 15 janvier au 31 août 2022 pour pallier ces absences
- Considérant par ailleurs qu'un sapeur-pompier professionnel a été récruté au CTA-CODIS suité. au départ d'un sapeur-pompter professionnet non officier au 1* janvier 2022 et qu'il doit suivre une formation initiale d'opérateur jusqu'à la fin du mois de mai ;
- Considérant qu'il est proposé, dons l'attente, de recruter à mi-temps ou CTA-CODIS un sopeurpompier contractuel déjà formé à ce poste spécifique à compter du 15 janvier jusqu'au 31 mai 2022:
- Considérant que la financement du recrutement de ces sapeurs-pompiers confractuels, évalué à 30 489€ sera proposé dans le cadre du budget primifil 2022 :

tinvoye en crélecture la 14/01/2022

Repulati polifaciona la 14/01/2022



ID : 065-288500012-20220104-8IJR_2022_61-0F

- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré :

AUTORISE

la Président du CASDIS à recruter :

- 1 sapeur-pompier confractuel au centre d'incendie et de secours des Rives de l'Adour pour la période du 15 janvier 2022 au 31 août 2022;
- 1 sapeur-pampier contractuel à mi-temps au C1A-COOIS pour la période du le janvier 2022 au 30 juin 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 4 jonyler 2021

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN

57



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BURE ID 065-286600012-20220104-BUIR-2022-02-DF

Envoyé en orelecture la 14/01/2022 Apouleiro électure la 14/01/2022

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	4	Four : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation :

21 décembre 2021.



Le 4 janvier 2022, le Bureau du Consail d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Haufes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services : d'Incendia et da Secours, sous la présidence de Monsieur. Bernaid POUBLAN.

<u> Étaient présents</u> : messieurs Gilles CRASPAY, Nicolas DATAS-TAPIE et Thierry LAVII.

Etait absent : monsieur Noét PEREIRA.

DELIBERATION N° BUR/2022/02

PROLONGATION DE DEUX CONTRATS ADMINISTRATIFS

La Burdau du Servica Départemental d'Incondia et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- vu la loi nº 83-634 du 13 juliet 1983 modifiée partant droits et obligations des tonationnaires,
- Vuilla loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée parlant dispositions statutoires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3.
- Considérant qu'un agent attacté à l'accueil du SDIS est placé en arrêt de maladie depuis le 16 mars 2021 et que le terme de ses droits à congés maladie interviendra le 15 mars 2022 ,
- Considérant qu'un autre agent, en situation de dispanibilité, devrait reprendre le travail à l'acqueil dans le courant du 1% trimestre 2022 ;
- Considérant par ailleurs, que les deux agents assurant le secrétarial du groupement technique sont également absents ; l'un placé en congés de longue maladie et l'autre en congés de maladie ordinalto :
- Considérant qu'il est nécessaire compte lenu de ces absences et pour assurer la continuité des services de l'accueil et du secrétariat du groupement technique du SDIS, de prolonger les contrats des deux agents administratits contractuels actuellement atlectés à des pastes.

Smrtyé en préfecture le 14/01/2022

Faço en piálectura la 14/01/2022

C : 065 2865000 \2 20220104-BUR_2022_02 DE

SHARA W

FLOW

Où le rapport du président ;

Après en avoir délibéré :

AUTORISE

le Président du CASDIS à prolonger le recours à deux agents administratifs contractuels jusqu'à ce que les agents titulaires remplacés aient repris le travait au que leur poste devenu vacant soit pourvulà l'issue d'un recrutement.

A Bordéres-sur-L'Echez, le 4 janvier 2022

se Président du Conseil d'Administration



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BURE : 055 286590012 000400 04 0009 2022 00 CE

Firelys so prainciple to 14/05/2022 Rogulon préfections to 14401/2022

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Qui ont pris port à la délibération	
5	4	Pour ; 4 Contre : 0 Abstention : 0	
Date de la convacation : 21 décembre 2021			



Le 4 janvier 2021, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'inceriale et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

<u>Élgient présents</u> : Messieurs Gilles CRASPAY, Nicolos DATAS-IAPIE.or Thierry LAVIT

blaif <u>excusé</u> : Monseur Noël PEREIRA

DELIBERATION N° BUR/2022/03

RENFORCEMENT PONCTUEL DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL

Le Bureau du Service Départemental afincendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

- Vu l'article 3-6 de la Loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des tanctionnaires. lerritoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pomplers confractuels ofin d'assurer le remplacement momentané de sopieurs-pompiers professionnels ;
- Considérant que l'infirmier-Chet du SSSM a été nommé dans le cadre d'emploi des codres de santé de SPP et qu'il dait également suvre une formation initiale qui s'étalera sur un on et d'emiavec de longues périodes d'absence.
- Considérant que pour assurer la continuité du Service de Santé et de Secous Médical, porticulièrement sollicité en cette période de compagne vaccinale. Il est proposé de recruter un infirmier de sapeurs-compiers contractuel :
- Considérant que la coût de cette mesure est évalué à 49 500 €.
- Ou'ille rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

AUTORISE

le Président du CASDIS à recruler un infirmier de sapeur-pompier contractuel pour la période du 1™ lévrier 2022 jusqu'ou 31 décembre 2022 :

A Bordéres-sur-L'Echez, le 4 janwar 2021

Le Président du Conseil d'Administration.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BURE ID LOSS 200500012 20720104 BLP 2722 04 06

Pagulan pidlecture la 14/01/2022

Enviya en préfecture le 14/01/2022

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui oni pris pari à la délibération
5	4	Povr : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation :

21 décembre 2021



Le 4 janvier 2021, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services : d'Incendie et de Sacours, sous la présidence de Monsieur. Bernard POUBLAN

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Nicolas DATAS-TAPIE.e1 Thierry LAVIT

<u> Était excusé</u> : Monsieur Noël PEREIRA

DELIBERATION N° BUR/2022/04

CONVENTION DE COLLABORATION À L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT 2022

Le Bujequi du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Considérant qu'un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels sero organisé en 2022 et que le SDIS 66 a été désigné pour en être l'arganisateur, avec la collaboration du SDIS 11 et du SDIS 34
- Considérant que l'organisation de ce concours sera mutualisée ovec les SDIS de la Zone Sud. oul souhoitent s'y associer dans un souci de réduction des coûts et dans l'optique d'une logique pluriannuelle, avec à terme un concours ouvert tous les deux ons .
- Considérant que le SDIS 65 a prévu le recrutement de 4 sergents de sapéurs-pampiors. professionnels au litté de 2022 à 2024 :
- Considérant qu'un projet de convention de participation à l'organisation du concours ayant. pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette coopération a été rédigé.

Envoyé en prenecture le 14/01/2022

Reço en préléction le 14/01/2022

Affoné le

ID : 085-286500012-30220104-BUR_2022_DU-DE

- Ou le rapport du président;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE

- le nombre de 4 postes de sergents de sapaurs-pompiers professionnels à ouvrir ;
- le projet de convention de participation relative à l'organisation du concours interne de sergent 2022 ci-joint;

AUTORISE

Le président à prendre et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

A Bordéres-sur-L'Echez, le 4 janvier 2021.

Le Président du Conseil d'Administration

ID . 085-288500012-20220164-BUR_2022_04-DE





CONVENTION DE PARTICIPATION À L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

ENTRE

Le service départemental d'incendre et de secours des Pyrénées-Orientales, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Hermeline MALHERSE, ci-après dénommé « SDIS 66 ».

d'une part.

ЕТ

Le service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, représenté par le président du Conseil d'Administration, Monsieur Bernard POUBLAN, ci-après dénommé « SDIS 65 ».

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION.

Le SDIS 66 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.

Le SDIS 65 s'engage à participer aux frais d'organisation de ce concours organisé par le SDIS. 66.

La présente convention à pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

ARTICLE 2 : DURÉE

Catte convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 66.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SDIS 66

Le SDIS 66 prendra en charge l'organisation du concours dont il assurera la gestion financière.

Un arrêté d'ouverture du concours précisera notamment le nombre de lauréats ; le concours est ouvert pour un nombre total de lauréats correspondant au nombre prévisionnel de postes à pourvoir déclarés par chacun des SDIS conventionnés tels que déclarés dans l'ennexe 1 de la présente convention.

A l'issue du concours, une liste d'aptitude sera arrêtée, que le SDIS 66 gèrera durant sa durée de validité.

Envoyé en prefecture la 14/01/2022

Reçu en préfecture la 14/01/2022

Afforbit les

ID : 065-286000012-20220104-9UR_2027_04-DE

Le SDIS 66 Informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état de la liste d'aptitude durant sa période de validité.

ARTICLE 4: FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- Frais de collaboration avec les centres de gestion ou autres partenaires (le cas échéant),
- Frais de location de salle, d'aménagement et de miss en place.
- Frais d'affranchissement (convocations).
- Frais de repas et d'hébergement nécessaires lors de l'analyse des dossiers de candidatures,
- Frais de repas et d'hébergement lors des rencontres pour concevoir les épreuves écrites.
- Frais de repas et d'hébergement lors des corrections des épreuves écrites,
- Frais de repas et d'hébergement lors des épreuves d'admission.
- Frais d'indemnisations des élus locaux et groupes d'examinateurs participant au jury.

Le montant définit f des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats du concours.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le SDIS 65 indemnisera forfaitairement le SDIS 66 des frais correspondant à l'organisation des concours.

Le coût forfeiteire sera établi en multipliant le nombre de postes à pourvoir déclaré (annexe 1) par le coût forfeiteire uniteire ci-dessous, qui pourre être affiné par evenant :

nombre de candidats	coût forfaltaire
admis à concourir	unitaire
jusqu'à 500	700 €
de 501 à 100D	800 €
de 1001 à 2000	900 €

Le montant de la participation financière définitive du SDIS 65 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 66 réalisers l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le samestre qui suit l'édition de la liste d'aptitude.

Le résultat du compte de charge, s'il est positif, sers redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompiers à partir de cette liste.

Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût du concours par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation visés ci-deasus, augmentée de 50 %

Dans ce cas, le SDIS 66 émettra un titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhèrent sur le base de le répartition ayant présidé à la participation de chacun.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Certaines opérations de traitement nécessitaront un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur. Anel, pour les opérations suiventes, chaque SDIS adhérant à la démarche fournira des agents en capacité de répondre aux attentes et besoins ;

- surveillance des épreuves d'admissibilité,
- correction des épreuves d'admissibilité,
- mise à disposition de personnels pour l'épreuve d'admission.

Au regard du nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours, et seton les opérations (surveillance, épreuve d'admission) le nombre d'agents sers adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités de chaque SDIS, du nombre de candidats retenus issus des SDIS et du nombre de postes ouverts par chacun.

Le SDIS 65 se chargers du transport et de la rémunération / indemnisation des agents qu'il mettra à disposition. Toutefois, le SDIS 66 prendra à sa charge les repas de midi et l'hébergement pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Des réunions des représentants des SDIS adhérents, préalables aux opérations concernées, permetiront de déterminer les bésoins et la répartition de la charge.

<u> ARTICLE 7 : RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE</u>

Le SDIS 66 informera le SDIS 65 de tout recrutement d'une personne inscrite aur la liste d'aptitude.

Aucun remboursement supplémentaire ne sare demandé eu SDIS 65 pour les recrutements sur liste d'aptitude jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir déclarés.

Au-delà du nombre de postes à pourvoir déclarés, chaque recrutement sur liste d'aptitude donners lieu à remboursement à hauteur de la somme fixée par l'article 5.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles euront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 66 utilisera ces informations exclusivement dans le cadre de forganisation de ce conçours

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le SDIS 66 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention.

Le SDIS 65 continue d'assurer le couverture risque statutaire des moyens humains qu'il met à disposition pour l'organisation du concours (accident de trajet, accident de travail, etc...), li reste par allieurs responsable des dommages de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels, à ce titre il assumera la réparation de ces éventuels dommages.

ARTICLE 10: RENONCIATION À LA CONVENTION

Le SDIS 68 se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours prévu par cette convention al, lors de la clôture des inscriptions, le nombre de candidats est supérieur aux capacités maximales d'accueil.

ARTICLE 11 : LITIGE

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, tout litige refèvera de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le président du conseil d'administration du SDIS 85 La présidente du conseil d'administration du SDIS 66

Bernard POUBLAN

Hermeline MALHERBE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUR 10. 065-286500012-20220201-BUR_2022_05-DE

Envoyé en préfecture le 03/02/2022 Recu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation: 20 janvier 2022



Le 1er février 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Nicolas DATAS-TAPIE.et Thierry LAVIT (en visioconférence)

Etait excusé: Monsieur Noël PEREIRA

DELIBERATION N° BUR/2022/05

RELATIVE A LA PROLONGATION DU CONTRAT D'UN SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu L'article 3-6 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels;
- Vu la délibération n° BUR/2021/18 du 7 décembre 2021 autorisant l'affectation d'un sapeurpompier contractuel au centre d'incendie et de secours de LANNEMEZAN iusau'au 31 janvier 2022 en remplacement d'un sapeur-pompier professionnel placé en situation d'arrêt de travail suite à un accident de service;
- Considérant que l'arrêt de travail de cet agent a été prolongé jusqu'à la fin du mois de février 2022;
- Considérant qu'il est nécessaire de maintenir sur ce poste le sapeur-pompier contractuel pour le mois de février au moins et durant toute la période d'absence du sapeur-pompier professionnel;
- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré;

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

ID: 065-286500012-20220201-BUR_2022_05-DE

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



AUTORISE

le Président du CASDIS à prolonger le contrat du sapeur-pompier contractuel jusqu'au retour de l'agent titulaire du poste:

A Bordères-sur-L'Echez, le 1er février 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signé par : Bernard POUBLAN
Date : 03/02/2022
Qualité : Président du SDIS65

Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUR DE 065-286500012-20220201-BUR 2022_06-DE

Envoyé en préfecture le 03/02/2022 Recu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation: 20 janvier 2022



Le 1er février 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Nicolas DATAS-TAPIE.et Thierry LAVIT (en visioconférence)

Etait excusé: Monsieur Noël PEREIRA

DELIBERATION N° BUR/2022/06

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu L'article 3-6 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels;
- Vu la délibération n° BUR/2022/01 du 4 janvier 2022 autorisant le recrutement d'un sapeurpompier contractuel à mi-temps au CTA-CODIS du 15 ianvier au 31 mai 2022 afin de pallier l'absence d'un sapeur-pompier professionnel en formation initiale;
- Considérant que depuis, plusieurs agents ont été placés en situation de maladie au sein de ce service et qu'un autre agent effectuera une mobilité au SDIS 31 à compter du 1 er avril 2022;
- Considérant que cette situation impacte fortement la continuité opérationnelle du CTA-CODIS avec 40% des effectifs absents temporairement;
- Considérant qu'il est nécessaire de porter à 60% la quotité de travail du sapeur-pompier contractuel à compter du 1er février 2022.
- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré;

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

ID: 065-286500012-20220201-BUR_2022_06-DE

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le



AUTORISE

Le Président du CASDIS à porter à 60% la quotité de travail du sapeur-pompier recruté le 15 janvier 2022, à compter du 1^{er} février 2022 et jusqu'au terme de son contrat prévu le 31 mai 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 1er février 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Signe par : Bernard POUBLAN Date : 03/02/2022 Qualité : Président du SBIS65

Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUR 10 -085-2965000-2-21220001-8UR_2022_07-DE

Envayê en piêlecare le 08/0/1/2077 Paga en práfacturo la 08/03/2022

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris port à la délibération
5	4	Pour :4 Contre :0 Abstention :0

Date de la convaçation :

23 lévner 2022.



La Par mars 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Orection Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUSLAN.

Étoient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Noël PEREIRA et Thierry (AVIT (en vislacontérence)

<u>Était excusé</u> Monsleur Nicolos DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/07 REFORME DE VEHICULES

Le Bureau du Service Departemental afincendia et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu la délibération CASDIS n° 2021/21 du 16 septembre 2021 portant délégations du conseil d'administration du Bureau :
- Vuilla délibération BuRinº 2021/17 du 9 novembre 2021 autorisant la réforme, dons et dession de motériels du SDIS .
- Vula vente en ligne des véhicues el matériels réformés au SDIS sur la plateforme AGORASTORE prévue du 23 février ou 8 mars 2022.
- Considérant que trois autres véhicules deivent être mis à la réferme et qu'il convient d'annuler. la réforme du VIUIPHR immatriculé 9514 RV 65.
- Ouï le ropport du président :
- Après en avair délibéré ;

40 . 055-286500012-20220301-Rti-ft_2022_07-D7-

DECIDE

-de réformer les véhicules suivants pour mise en vente :

Véhicules	immatriculation	Marque	type	Date de mise en circulation	Kilométrage	Demier tieu d'affectation
VTUTPHR	4600 RN 65	PEUGEOT	boxer 4x4	25/02/2000	13 120	Arrens
FPT	DJ-082-TS	RVI	prenium 260 SP	28/08/1998	65 035	МАТОР
VTUL	3560 RY 65	PEUGEOT	partner	16/12/2003	132 196	MATOP

<u>-d'annuler la réforme de l'engin suivant prononcée par le Bureau du CASDIS dans sa séance du 9 novembre 2021</u> :

|--|

A Bordéres-sur-L'Echez, le 16 mars 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bemord POUBLAN



Envoyé en préfecture le 21/04/2022

Recu en préfecture le 21/04/2022

EXTRAIT DU RE Affiché le RE DES DÉLIBÉRATIONS ID: 065-286500012-20220405-BUR_2022_08-DE



DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

* * * * *

Séance du 5 avril 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
5	3

Résultats du vote :

Pour : 3 Contre Abstention: 0

Date de la convocation:

Jeudi 31 mars 2022

Le 5 avril 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY et Thierry LAVIT

Étaient excusés : Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Noël

PEREIRA

DELIBERATION N° BUR/2022/08

RECRUTEMENT D'UN SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu l'article 3-6 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels. Seuls des sapeurs-pompiers volontaires peuvent être recrutés par contrat à cette fin.
- Vu la délibération du CASDIS n° 2021/21 du 16 septembre 2021 portant délégations du conseil d'administration au Bureau;
- Considérant qu'un renforcement temporaire est proposé au CIS des Rives de l'Adour, où un sousofficier de garde partira en retraite le 1er avril 2022.
- Considérant que compte tenu du délai nécessaire de formation et de l'effectif réduit dans ce CIS, il est proposé de recruter un SPPNO contractuel du 1er avril au 30 juin 2022.
- Considérant que le financement du SP contractuel proposé, dont le coût s'élève à 3.192,51 € pour une période d'un mois, est inclus dans le Budget Primitif 2022 soumis au prochain CASDIS.
- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré;

Envoyé en préfecture le 21/04/2022 Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le

AUTORISE le Président du CASDIS à recruter un sapeur-pompier cont le l'Adour pour la période du 1er avril au 30 juin 2022 ;

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 avril 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Date: 21/04/2027 Qualife: Président du SPISES

EXTRAIT DU RE Affiché le RE





DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

* * * * *

Séance du 5 avril 2022

* * * * *

Nombre de membres	
En exercice	Présents
5	3

Engagement-Respect-Compétences

Porter secours, notre mission!

Résultats du vote :

Pour : 3 Contre Abstention: 0

Date de la convocation:

Jeudi 31 mars 2022

Le 5 avril 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY et Thierry LAVIT

Étaient excusés: Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Monsieur Noël

PEREIRA

DELIBERATION N° BUR/2022/09

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS **PERMANENTS**

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu la délibération du CASDIS n° 2021/21 du 16 septembre 2021 portant délégations du conseil d'administration au Bureau :
- Vu la délibération du CASDIS n° 2021/40 du 16 décembre 2021 portant mise à jour du tableau des emplois permanents;
- Vu l'arrêté GRH/PERS 2021/04277 portant établissement des lignes directrices de gestion qui autorise, dans son article 3-3-1, le bureau du CASDIS à décider des transformations de poste à effectif global
- Considérant qu'il est proposé la transformation d'un poste d'adjoint technique en Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.
- Considérant qu'un agent logistique affecté au service Formation (poste d'adjoint technique) reprend ses fonctions après une longue absence pour raison de santé.
- Considérant qu'afin de l'accompagner, il lui a été proposé de reprendre son activité professionnelle sur un poste d'adjoint administratif qui deviendra vacant le 1er juin 2022, les activités de secrétariat étant plus en adéquation avec son état de santé.
- Considérant que par la suite, un reclassement en filière administrative pourra être proposé à cet agent.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022 Reçu en préfecture le 21/04/2022

Affiché le

- Considérant qu'afin de répondre aux besoins de développement des ad libilités 286500012-2022-0405 BUR 2022-09-DE matière de conception, d'organisation et de suivi des stages, il est proposé de transformer le poste d'agent logistique en poste de Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1er juin 2022.

- Considérant que le coût de cette mesure, évalué à 15 442 €, est proposé dans le cadre du budget primitif 2022.
- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE:

de transformer le poste d'agent logistique du service formation en poste de Lieutenant de sapeurspompiers professionnels à compter du 1er juin 2022.

A Bordères-sur-L'Echez, le 5 avril 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUR 10 066-286503312-2322CE07-BUR 2022 10-DE

Envaya on protecture to 15/06/2022 Repriée prélecture le 15/08-2022 51.00 Africhië le

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui oni pris part à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 6 Abstention : 6

Date de la convocation : 31 mai 2922

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Le 7 juln 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service. Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie. et de Seclours, sous la présidence de Mansieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messleurs Noël PEREIRA, Gilles CRASPAY, et Thierry LAVIT (en visiadanférence).

<u>Étail excusé</u> : Mansleur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/10

PROLONGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL

Le Bureau du Service Départemental d'Inceridie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu l'article 3-6 de la Loi nº 84-53 du 26 janvier 1994 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sabeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le reimplacement momentaire de sapeurs-pompiers professionnels :
- Vulle délibération nº 8UR/2022/06 du 1ºº février 2022 modifient la quotifé de lemps de travail. d'un sapeur-pompler contractuel, porté de 50 à 60%, travaillant au CTA-CODIS, jusqu'au terme de san contrat prévulle 30 juin 2022 :
- Considérant que la situation des effectits du CTA-CODIS reste sensible du tait d'une torte sollicitation des agents avec la reprise de l'activité opérationnelle. ;
- Considérant par ailleurs que trois nouveaux opéraleurs ant été récemment recrutés et serant. formés courant juin 2022 au poste spécifique d'opérateur et que ce recrutement compense la mobilité de trais agents expérimentés prévue entre les mais d'avril et de juillet ;
- Considérant que pour assurer la continuité opérationnelle du CTA-CQQIS durant la pérloge. estivale, il est nécessoire de prolonger le recours au sapeur-pampier contractuel jusqu'au 31 août.
- Ou le rapport du président :
- Après en avor délibéré ;

Envoyá sa přáketum le 15/06/2022

Roginen prefectura la 15/06/2027

illichti le



D 1055 2055000 12/20220807-0UR_2022_10-DE

AUTORISE

Le Président du CASDIS à prolonger le contrat de travail du sapeurs pompier contractuel avec une quotité de temps de travail maintenue à 60 % jusqui au 31 août 2022.

A Bolicières-sur-l'Échez, le 7 juln 2022

Le Président du Conseil d'Administration

regresser for parties for fit fine, of fitting and the fitting flatter is free for the fitting and the flatter is free for the fitting and the

Bernard 2008LAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUR 10 066-296500012-20720007 BUR 2002 11/26

Regulen prétécture le 15/08/2022. F 8. 40 Affiché to

Envoyé en préfecture le 19/06/2022

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIS ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres		
En exercice	Frésents	Qui onf pris pari à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Dote de la convocation :		

31 mai 2022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Le 7 juin 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service. Départemental d'incendie et de Secaurs des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

<u>Étalent présents</u> : Messieurs Noel PEREIRA, Gilles CRASPAY, et l Thiany LAVIT (en visioconférence)

Ftait excusé : Monsieur Nicolos DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/11

RECRUTEMENT D'UN SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL POUR UNE DUREE DETERMINEE

Le Bureau du Service Départemental d'Incendle et de Secours des Hautes-Pwénées.

- Yu l'article 3-6 de la Loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sopeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement mamentané de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Considérant qu'un sapeur-pampier professionnel du CIS de Bagnères-de-Bigaire à fait valoir ses. droils à la retraite à compter du 1º septembre 2022 et que, du fait du solde de ses congés, il sera absent durant tout le mos d'août 2022 :
- Considérant que l'effectif professionnel composé de 15 sapeurs-pompiers en régime de garde. de ce centre est réduit et qu'il est déjà impacté par l'absence d'un agent pour cause de maladie :
- Considérant que pour assurer la continuité opérationnelle du centre particulièrement en période. de congés annuels, il est nécessaire de recruter un sapeur-pampier contractuel pour la période. du 14 au 31 gaût 2022.
- Ouï le rapport du président :
- Après en avoir délibéré ;

AUTORISE

Le Président du CASDIS à procéder ou recrutement d'un sapeur-pompler contractuel pour la période du 1º au 31 août 2022.

A Bordières-sur-L'Ednez, le 7 juin 2022

Le Président du Consell d'Administration

Total Transfer Contract

Bemard POUBLAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUR 10:065-286500012-70220705-8UR 2022-12-DE

Envoyé en préferaire al 25/1/7/2029 Reçulen prálockure le 25/07/2022 み類型18 原

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation :		

I≖ |uillet 2022

SEANCE DU 6 JUILLET 2022 --

Le 5 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service. Départemental d'incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'incendie. et de Secours, sous la présidence de Mansieur Bernard POUBLAN.

<u>Étaient présents</u> : Messieurs Gilles CRASPAY, Thierry LAVIT et Noell PEREIRA (les deux derniers étant présents en visioconférence).

<u>Efail excusé</u> : Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/12

RECRUTEMENT D'UN PERSONNEL ADMINISTRATIF. TECHNIQUE ET SPECIALISE CONTRACTUEL

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secaurs des Hautes-Pyrénées,

- Vu L'article 3-6 de la Lai n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires. territoriaux et qui permat de recourir à des sapeurs-pompiers contractivels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pampiers professionnels ;
- Considérant qu'un agent chargé des transmissions est en qu'et de travail et doit subir une intervention enirurgicale :
- Considérant que pour assurer la continuité du service particulièrement en période de congés annuels, il est nécessaire de recruter un agent de transmission contractuel sur un grade de technicien à compter du 11 juillet jusqu'au 10 septembre 2022.
- Ouïle rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

AUTORISE

Le Frésident du CASDIS à procéder ou recrutement d'un agent de transmission contractuel au grade de technicien pour la période du 11 juillet au 10 septembre 2022.

A Bardères-sur-L'Echez, le 5 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUR 10: 006:286500012-20220705-8UA-2022_13-DE

Emvoyé an prélactura la 25/07/2022 Regulation Affections to 25/0 97/02/2 Affichă le

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres		
En exercice	Frésents	Qui ont pris pari à la délibération
5	4	Pow : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation :

14 juillet 2022.

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

Le 5 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service. Départemental d'incendie et de Secours des Houtes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie. et de Secours, sous la présidence de Mansieur Bernard POUBLAN

<u>Étaient présents</u> : Messieurs Gilles CRASPAY, Thierry LAVIT et Noël PEREIRA (las deux damiers élant présents en visioconférence)

<u> Štait excusé</u> : Monsieur Nicalas DATAS-TAPIĘ

DELIBERATION N° BUR/2022/13

RECRUTEMENT DE DEUX SAPEURS-POMPIERS CONTRACTUELS AU CIS DE LOURDES

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

- Vu l'article 3-6 de la Loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 partont statut général des tonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-porripiers contractuels afin d'ossurer le remplacement momaniané de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Considérant qu'un sapeur-pampier professionnel est suspendu pour non-respect de l'obligation. vaccinale depuis le 18 mai 2022 et qu'un autre sapeur-pompier professionnel est en airet de frovoil :
- Considérant qu'un agent mapte opérationnéllèment s'est engagé dans un dispositif de pérade. Préparatoire au Reclassement pour une durée d'un an .
- Considérant que pour assurer la continuité opérationnelle du centre, portjouiérement en période de congés annuels, il est nécessaire de recruter un sapeur-pompier contractuel pour la périade du 1ª juillet 2022 au 31 août 2022 et de prolonger le contrat d'un sapeur-pampier contractuel initialement en poste jusqu'au 30 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
- Ouï le ropport du président :

Après en avoir délibéré ;

Autorise le Président du CASDIS à procéder :

- au recrutement d'un sopeur-pompler contractuel pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022;
- à la prolongation du contrat d'un sapeur-pompier contractuel jurqu'au 31 décembre 2022.

A Bardáres-sur-L'Echez, le 5 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUR 101:065-286500012-23220705-BUR_2022_14-DE

Envoye en préfecture le 25/07/2022 Rogulat prôfecture le 25/07/2022

510 Alfiche le

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres		
En exercice	Présenis	Quí oni pris pari à la délibération
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation :

I ≈ juille1 2022

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

Le 5 juliet 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service. Départemental d'incendie et de Secours des Houtes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie. el de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

<u>Étoient présents</u> : Messieurs Gilles CRASPAY, Thiarry LAVIT et Noél. PEREIRA (les deux demiers étant présents en visioconférence)

<u>Figit excusé</u> : Monsieur Nicolos OATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/14

RECRUTEMENT DE DEUX SAPEURS-POMPIERS CONTRACTUELS AU CIS DE TARBES

Le Bureau du Service Départemental d'incendie et de Secours des Hautes Pyrénées.

- Vu L'article 3-6 de la Loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des tonctionnaires. 1emilioniaux el qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels ofin d'ossurer le ramplacement momentané de sopeurs-pompiers professionnels :
- Considérant qu'un sapeur-pompler professionnel est en anét pour accident de travail depuis le 16 avril 2022 et qu'un autre sapeur est décédé le 2 juin 2022 :
- Considérant que pour assurer la continuité opérationnelle du centre, particulièrement en période de congés annuels, il est nécessaire de recruter deux sapeurs pompiers contractuels à complet du 1º juillet 2022. l'un jusqu'au retout de l'agent en arrêt de travail, l'autre jusqu'au ractulament d'un sapeur-pampier professionne, non officier.
- Ouî le rapport du président ;
- Après en quoir défibéré ;

Autorise le Président du CASDIS à procéder ou recrutement de deux sapeur-pompter contractuel à complet du 1º juillet 2022 dans les canditions sysvisées.

A Boroères-sur-L'Echez, le 5 juille1 2022

La Président du Conseil d'Administration.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUR 10:065-286500012-20220705-80/R_2022-16 DC

бтиоуе en prélecture № 25/07/2022 Reculan prefecture la 25/07/2022 55 B Alfache le

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Qui ant pris part à la délibération	
5	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0	

Date de la convocation : 1" juillet 2022

SEANCE DU 5 JUILLET 2022

La 5 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service. Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaien) présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Thierry LAVIT et Noël. PEREIRA (les deux derniers étant présents en visioconférence)

<u> Etait excusé</u> : Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/15

PROLONGATION DU CONTRAT D'UN SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL AU CIS DE RIVADOUR

Le Bureau du Service Départemental d'Incondie et de Secous des Hautes-Pyrénées.

- Vu l'article 3-6 de la Loy nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires. territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer la remplacement momentané de sopeurs-pompiers professionneis ;
- Vu la délibération BUR/2022/B1 en date du 4 janvier 2022 ;
- Considérant que par dé idération susvisée, un renforcement temporaire avait été validé afin de compenser une obsence pour maternité jusqu'au 31 coût 2022 ;
- Considérant qu'il est proposé de prolonger de contrat jusqu'à la fin du congé de maremité, soit. jusqu'au 30 septembre 2022.
- Ouï le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Autorise Le Président du CASDIS à prolonger le contrat d'un sapeur-pampler jusqu'au 30 septembre 2022.

A Bordéres-sur-L'Ednez, le 5 juillet 2022.

Le Président du Conseil d'Administration.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUR 10: 065-286500012-20220705-BUR 2022 18-CF

Requien préfecture la 25/07/2023 Affiché le

Brivové en préfectura la 25/07/2022

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération	
5	4	Four :4 Contre :0 Abstention :0	

Date de la convacation :

1er juillet 2022



Le 5 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service. Départemental d'incendia et de Sacours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, saus la présidence de Monsieur Bernard POUBLAN.

Étaient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Thierry LAVIT et Noël PEREIRA (les deux demiers étant présents en visioconférence)

Etait excusé : Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/16

RECRUTEMENT D'UN SAPEUR-POMPIER CONTRACTUEL AU CIS DE LANNEMEZAN

Le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

- Vu L'afficle 3-6 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires territoriaux et qui permet de recourir à des sapeurs-pompiers contractuels afin d'assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Considérant que le CIS de Lannemezan subit un taux d'absentéisme élevé depus le début de l'année :

Considérant qu'un agent est en arrêt pour accident de travail depuis le 16 juln 2022 et que son arrètisera prolongé ;

- Considérant que pour assurer la continuité du service opérationnel, il est proposé de recruter un sapeur pompier contractuel à compter du 15 millet jusqu'au 14 septembre 2022.
- Oui le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

Autorise Le Frésident du CASDIS à recruter un sapeur-pompler contractuel du 16 juillet qui 14 septembre 2022

A 8ordères-sur-L'Echez, le 5 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUR 10 . 085 286500012-202220705-8UF-2022_17-06

Envoyé en prélecture le 264/7/2022 Requien polificame te \$5/07/2025 Alf ché le

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES PYRENEES

Nombre de membres			
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la défibération	
6	4	Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0	

Date de la convocation :

1er juliet 2022



La 5 juillet 2022, le Bureau du Conseil d'Administration du Service. Départemental d'incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées s'est réuni à la Direction Départementale des Services d'Incendie el de Secours, sous la présidence de Moreleur Bornard POUBLAN.

Éloient présents : Messieurs Gilles CRASPAY, Thlerty LAVIT et Noël PEREIRA (les deux demiers élant présents en visiogonférence)

<u>Elajl excusó</u> : Monsieur Nicalas DATAS-TAPIE

DELIBERATION N° BUR/2022/17

NEGOCIATION TRANSACTIONNELLE DANS LE CADRE DU MARCHE GTR LOT Nº2

La Buragu du Sarvice Départemental d'Incendie et de Sacours des Haules-Pyténées,

- Vuila délibération du CASDIS n° 2021/21 du 16 septembre 2021 partant délégations du Conseil d'Administration au Bureou :
- Vu l'orticle à 3º du codo de la commande publique ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de housse des prix de certaines matjères premiéres :
- Vulla circulaire du préfet des Houtes-Pyrénées en data du 4 mai 2022 relative aux impacés de la guerra en Ukraina a1 à l'exécution des marchés publics dans le contexte actual de forte hausse. des prix des mohères premières :
- Vu le marché passé dans le cadre d'un groupement de commonde coordonné par le SDIS 31. appelé marché GTR Lot 2 nº 1940 IB dont l'un des attributaires est la société GJFA constructeur de véhicules de secours aux victimes depuis le 16 avril 2019 ;
- Vu la réalisation par le SDIS 65 de deux bons de commande en vue de se parter acquéreur de
- Vuilla courrier du 16 février 2022 par lequel la société GIFA sot cita una demande d'indemnisation. au regard du cantexte économique actuel ;
- Considérant que la société GIFA demande une rééva votion supplémentaire de 6 159,63 € TIC. por VSAV :
- Considérant que les instructions susvisées du le ministre et du prétet des Hautes-Pyrénées. demandent oux acheteurs publics de faire jouer la triéprie de l'imprévision pour assurer la poursuite de l'exécution d'un marché public affecté par une forte variation du coût des matières premières et pour éviter le risque de défailances de ses titulaires :

- Considérant que la société GIFA attributoire du marché GTR lot 2 a droit à une indemnisation sur le l'andement de la théorie de l'imprévision .
- Ovi le rapport du président ;
- Après en avoir délibéré ;

AUTORISE

Le Président du CASDIS à signer un protocole transactionnel lié au marché GTR (a) 2 passé entre la société GIFA el le SDIS 45 pour un mantant de 18 478,90 € TTC.

A Bordères-sur-l'Echez, le 5 juillet 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN





ARRETE Nº GRH/PERS 2021/004282

portant tableau d'avancement ou grade de Lleulenant de Lère classe de sapeurs-pompiers professionnets du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au litre de l'année 2021

45 PRÉFET DES HAUTES-PYRENERS

LE PRESIDENT DU CONSÉIL D'ADMINISTRAIFON DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES

- VIII in Cinde Général des Collectivités Territorales;
- « Vulki Ini N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et abligations des fanctionnaires .
- V.J kallai Nº 84-53 du 24 karvier 1984 modifiée, portant dispositions alutulaires relatives à la Fonction Publique Pentioriale ;
- VIII le décret nº 89-229 du 17 avril 1989 modifie, rélatif aux commissions daministratives positarés stes collectivités temloriales d' de leurs établissements prontos;
- Vuite démet N° 70-850 du 25 septembre 1990 modifié, portont dispositions communes à l'ensemble des sobeurs pompiers professionnels;
- Vui le ciècres nº 2012-52? «In 20 divir 2012 modifie, partant statut acmiquitier du daute premptor des feuterants de sopéenspompiers professionnels;
- VJ la deliberation fixant les lignes directrices de gestion du Service Départemental intropogie et de Securs des Houtes-Pyrénées;
- sur pracosition de Monsieur d'Execteur Départemental des Services ufincendle et de Secours des Houtes-Pyrénées;

ARRÊTENT

Afficie premier : Le lubieau d'avancement ou grade de feurenant de tère classe de sopeurs-pampiers professionnels du Service Départemental d'incerdie et de Secaurs des Moutes-Pyréndos, au titre de l'année 2021, est établi comme suit :

- Zeon-Franciais BARRERE
- 2 Dimitri HLGON
- Rémy SALCIAN

Afficie deuxième • En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut laire "objet d'un recours en annulation devant le Inbunut administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de so not fication.

Clette scione est **possible sort sur le site <u>grow lletere cours, fr</u>i soit par l'enval sur papier de la requête, soit par dépât sur place au Tabungi**

Afficie troisième - Une amplication du présent amélé sera adressée :

- á třintéressé,
- · au Ministère de l'Intériour D.G.S.C.G.C.
- au sérvido Ressaurdes Humaines de la D.D.\$ (5)

Torbes, le 11 JAN 2022

La Président du Conseil d'Agministration,

Bernord POUBLAN

Rodrigue FURCY

Service Départemental d'Incendig et de Secours - Z.I. - Rue de la Concorde - 65321 BORDERES sur L'ECHEZ © 05 62 36 16 30 - Télécopie : 05 62 36 16 37 - Courret, contact@edia65.fr





Liberti Exelité

ARRETE CONJOINT 2022-GRH-PERS-N° D0027

Tableau d'avancement au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels hors classe au titre de l'année 2022

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

ËΤ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES

- VU le Code Général des Collectivités Temtoriales ;
- VU la loi Nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;
- VO la loi Nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret nº 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités. territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU le décret № 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers. professionnels:
- VU le décret N° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié, portant statuit particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurspompiers professionnels:
- VU la délibération fixant les lignes directrices de gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pvrénées:
- sur proposition de Monsleur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Sectours des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT:

Article premier

Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de sapeurs pompiers professionnels hors classe du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, au titre de l'année 2022, est établi comme suit :

Jean-Pierre ATTHAR.

Article deuxième

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Article troisième

Une ampliation du présent arrêté sora adressée :

à l'intéressé,

au Ministère de l'Intérieur – D.G.S.C.G.C.,
 au service Ressources Humaines de la D.D.S.I.S.

Fait à Tarbes, le

2 3 FEY. 2022

Le Préfet.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Rodrique Furcy

Bernard Poublan

Service Départemental d'Incondie et de Secours - Z 7 - 19 rue de la Concorde - 63321 BORDERES SUÍR L'ECHEZ CEDEX. Tél | 05 62 38 16 00 - Télécopée | 05 62 38 18 37 - Courriel : <u>contactifédiscolfr = invite.sepeurs-poingle</u>rs65 le



DECISION n° PDT/2022/01

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délipération du Conseil d'Administration n° 2021/19 du 16 septembre 2021 donnant dérégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article 1, 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales et natamment de prendre toute décision cancernant la préparation, la passation, l'exécution et le réglement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon una procédure adaptée.

VU la proposition de contrat de l'entreprise SOPREMA ENTREPRISES SAS relative à l'entretien périodique des toitures terrosses des bâtiments du Service d'Incendia et de Secours des Hautes-Pyrénées.

DECIDE

de signer avec l'entreprise SOPREMA ENTREPRISES SAS un controt d'entretien periodique des toitures torrasses des bâtiments du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, d'une durée d'un an à compter du lendamain de la signature du contrat ad hac par la société SOPREMA ENTREPRISES SAS.

Ce controt pourra être reconquit qui maximum trois fois dans les conditions fixées à l'article V.

Le montoni total de la prestation ést fixé à 13.969,80 € ITC par an et révisable à houteur de 2 % par reconduction chaque année.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 13 avril 2022 Le Président du Conseil d'Administration

Bernara POUBLAN





DECISION n° PDT/2022/02

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020/22 du 12 actobre 2020 donnont délégation au Président pour l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 1424-30 au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le réglement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée.

VU la proposition de contrat de Lentrepase BOUYGUES ENERGIES SERVICES DE TARBOS

DECIDE

de signer avec l'entreprise BOUYGUES ENEYGLES EL SERVICES un contrat de maintenance des installations de chauffage, de production ECS et de ventilation des CIS de St-Pé-de-Bigorre, Ossun et Cauterets, d'une durée d'un an à compler de so date de notification et comprenant deux reconductions de même durée, pour un montant loitaitaire annuel de 2,373, 14 € L.I.C...

hail à Bordéres sur l'Echez, le 22 avril 2022

Le Président du Conseil d'Administration :

Bernard POUBLAN

CONTRAT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE – PRODUCTION ECS - VENTILATION

Entre les soussignés :

SDIS des Hautes-Pyrénées 19, nie de la Concorde 65321 Burdéres-sur- l'Echez cedex

Désigné dans le texte en-après le titulaire

D'une part,

E1

BOUYGUES Energies et Services Agence de Tarbes ZI BASTILLAC SUD 65000 TARBES

Désigné dans le texte ci-après : le titulaire

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1/ Objet du marché

Le contrat a pour objes de définir les modalités selon lesquelles le titulaire s'engage à assurer la maintenance préventive et les dépannages éventuels des installations des centres d'incendie et de secours de Saint-Pé de Bigone, d'Ossun et de Cauterets.

2/ Désignation des équipements

Les équipements pris en compte sont ceux en service au jour de la notification du contrat et localisés sur les plans joints en annexe 1.

Les prestations portent également sur les organes de régulation et les installations électriques de tous ordres nécessaires au fonctionnement des installations.

3/ Etendue du service

Au travers de sa mission essent elle relative à l'entretien des équipements, le titulaire s'engage à assister l'acheteur dans :

- la recherche d'économie d'énergie;
- l'amélioration du fonctionnement des installations.





CONTRAT D'ENTRETIEN 2022 CHAUFFAGE - CLIMATISATION - VENTILATION PRODUCTION ECS

SDIS des Hautes Pyrénées

65380 OSSUN 65270 SAINT PE DE BIGORRE 65110 CAUTERETS Les opérations de maintenance préventive sont conduites par référence au programme détaillé en annexe II.

Outre les maiériels de production de chaleur et de climatisation, le contrat comprend le contrôle du fonctionnement des appareils de distribution intérieure (radiateur, ventilateur, etc.)

Le titulaire est tenu de maintenir les locaux techniques en partàit état de propreté.

Les interventions de mise en service et d'arrêt des installations de chauffage réalisées sur demande du pouvoir adjudicateur sont couvertes par la rémunération du contrat.

4 / SuivI des interventions

Toutes les opérations de maintenance préventive et curative sont consignées dans un répertoire électronique. Le titulaire effectue la transmission électronique des données auprès de l'acheteur à l'adresse suivant : thierry gamelon@sdis65.fi.

5/ Dispositions réglementaires

L'entretien de l'installation est effectué sous la responsabilité du titulaire, ce dernier devant particulièrement veiller au respect de la législation sur la protection des travailleurs.

Le titulaire du contrat est tenu d'aviser l'acheteur de toutes les évolutions réglementaires ayant une quelconque incidence sur la conformité des équipements et des règles d'exploitation.

6/ Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les préstations ainsi que tous les frais afférents à l'achat du matériel, des petites fournitures*, au conditionnement et au transport.

* telles que fusibles, voyonts, joints, graisses, détergents, chiffons, hiales et produits dérivés, poulies, courroles

7/ Maintenance curative

Les dépannages sont assurés du lundi au vendredi 53/7 de 8h00 à 18h00.

Le délai d'intervention est fixé à 6h00 suivant l'appel du titulaire. Le titulaire est tenu d'organiser la réception des appels téléphoniques du titulaire.

Dans le cas ou l'importance de l'avarie ne permet pas une remise en service immédiale de l'installation, le titulaire prend toutes les mesures conservatoires pour préserver le matériel et prévenir tout accident.

Afin de contrôler le respect des engagements du titulaire, le technicien chargé de l'intervention fait procèder à la constalation de 50n arrivée sur les lieux.

8/ Pénalités

Le titulaire a la charge de la preuve concernant le contrôle du respect des délais d'intervention.

Faute de satisfaire à ses obligations dans les délais attendus, le titulaire s'expose à une pénalité de 75 € (toutes taxes comprises) par heure de retard au delà du crédit temps alloué.

Toute tranche horaire entamée est comptabilisée pour une heure.

Toute tranche horaire engagée est due.

Au delà de la troisième tranche horaire de dépassement, le montant des pénalités est doublé.

Les pénalités sont retenues par précomptes sur les sommes dues au titulaire du marché.

9/ Locaux mis à disposition

Aucun Joeal n'est mis à disposition du titulaire.

L'entreposage du matériel et de l'outillage n'est pas autorisé dans l'enceinte du site.

10/ Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une apriée à compter de sa notification et comprend deux reconductions de même durée

11/ Rémunération

Les prestations définies au présent contrat sont réalisées pour un montant forfaitaire annuel de :

En H.T. : 1977.62 € HT.

TVA 20 % : 395,52 €

TTC : 2373,14 € TTC

Le montant de la redevance est révisable de 2 % à chaque reconduction du contrat.

Le marché fera l'objet d'avenants librement négociés en cas d'adjonction d'équipements supplémentaires.

Toute prestation non prévue dans le cadre du contrat pouvant faire l'objet d'une commande par l'acheteur est facturé par référence aux tarifs horaires suivant :

Horaires normaux:

Technicion de chantier 60,00€ H J Chef d'équipe 60,00€ H T Contremaître 120,00€ H T Taux hors heures ouvrables 120,00€ H T Déplacement St-Pé 35,96€ H T Déplacement Cauterets 59,16€ HT Déplacement Ossun 15,00€ HT

12/ Facturation

Le montant de la redevance est réglé en 2 fnis :

- 750 % 6 mois après la signature du contrat.
- 50 % au 12^{snic} mois de l'exécution du contrat.

Les demandes de règlement sont adressées en deux exemplaires à l'adresse suivante ;

SDIS des Hautes-Pyrénées 19, rue de la concorde 65321 Bordéres-sur-l'Echez cedex

13/ Conditions de résiliation

13.1 - Résiliation du marché par le titulaire

Le marché peut être résilté à la demande du titulaire après accord expresse de l'acheteur.

La décision de résiliation prend effet deux mois après sa notification au titulaire.

L'acheteur bénéficie d'une indemnité de résiliation égale à 5 % du montant du marché.

13.2 - Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut être résulte aux torts du titulaire sans que colui-et putsse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les cas suivants :

- le titulaire a contrevenu aux règles de la sous-traitance;
- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans un délai de 48 houres après mise en demeure restée infructueuse;
- le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations;
- le titulaire n'est plus admis à concourir à un marché public.

La décision de résiliation prend effet deux mois après sa notification au titulaire.

14/ Assurances

Le titulaire s'engage à souscrire les polices d'assurances permettant de couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui résulteraient de l'exécution des obligations du contrat.

Pour l'acheteur.

Le Président du Cohseil d'Administration

Pour le titulaire,

Je 04/01/2022 Sup Jean Luc LACARDERE

9986 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1935 | 1

4



Engagement-Respect-Compétences l'octes secours, notre mission!

ARRÊTÉ 2022-RH-PERS N° 0568 Composition du Comité Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES

CU le code général de la fonction publique ;

 VU le décret N° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment l'article 6, alinéa 2;

 VU le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels;

 VU la délibération du Conseil d'Administration N° 2021/23 du 16 septembre 2021, fixant la composition et représentation du Conseil d'Administration aux différentes instances;

 VU le Procès-Verbal de dépoulilement des votes aux élections au Comité Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées – scrutin du 06 décembre 2018;

 VU le courrier adressé par le syndicat CGT du 5DIS 65 le 5 avril 2022, relatif au remplacement de Monsieur Bruno BOELLMANN sulte à son admission à la retraite à compter du L^{et} avril 2022;

 VU l'arrêté N° GRH/PERS 2021/D04118 du 23 septembre 2021, fixant la composition du Comité Technique Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels des Hautes-Pyrénées;

 Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'innendie et de Secours des Hautes-Pyrénées :

ARRÊTE ;

Article premier

La composition du Comité Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées est fixée conformément à la liste jointe au présent arrêté.

Article deuxième

L'arrêté N° GRH/PERS 2021/D04118 du 23 septembre 2021 susvisé, est abrogé.

Article troisième

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sur l'application informatique « télérecours », accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Article quatrième

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article cinquième

Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S., sera adressée :

- aux membres du C.T.,

au service Personnels de la D.D.S.I.S.

Fait à Bordéres-sur-l'Echez, le

1 9 MAI 2022

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Hautes-Pyrénées,

Bernard Poublan

COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES

Annexe à l'arrêté N° 2022-RH-PERS N° D0568 du 1 9, MAI, 2022

TITULAIRES	SUPPLEANTS				
PRESIDENT					
Monsieur Bernard POUBLAN Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Seçours	Monsieur Thlerry LAVIT Maire de Lourdes				
	L'ADMINISTRATION				
Madame Geneviève ISSON	Madame Véronique THIRAULT				
Conseillère départementale du canton d'Aureilhan	Conseillère départementale du canton du Val d'Adoi				
Monsieur Noël PERETRA	Monsieur Bruno LARROUX				
Maire de Pierrefitte-Nestalas	Adjoint au Maire de Turbes				
Monsieur Gifles CRASPAY	Monsieur Jean BURON				
Consciller départemental du canton de Tarbes II	Conseller départemental du canton de Bordères-sur-l'Edhe				
Colonel Arnaud FABRE	Colone) Laurent COURTIAL				
Directeur Départemental	Directeur Départemental Adjoint				
Representants	S DU PERSONNEL				
Monsieur Loïc ROYER	Madame Valérie CATHALA				
L'exterent de 1 ^{ée} dasse de sapeurs-pompiers professionnels	Attachée Territoriale Principale				
Monsieur Benjamin GOUSSY	Madame Corinne SARNIGUET				
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels	Adjointe Technique Territonale principale 2 ^{è-e} dasse				
Monsleur Olivier ZAGNI	Monsleur Frédéric PILATE				
Adjudant de sapeurs-pompiors professionnels	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels				
Monsleur Sylvain NOBLET	Monsieur Sébastien LUSSIER				
Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels	Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels				
Mansleur Jérôme BONIN	Monsleur Olivier VIRON				
Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels	Cadre de santé de sapeurs-pompiers proféssionnels de 2 ⁶⁷⁸ classe				



DECISION n° PDT/2022/03

Le Président du Conseil d'Administration

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2020/22 du 12 actobre 2020 dannant délégation au Président pour l'ensemple des attributions prévues par l'article L. 1424-30 du Code Général des Collectivirés Territoriales et notamment de prenate toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le réglement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selan une procédure adaptée.

VIII la proposition de control de l'entreprise PSI SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES.

DECIDE

de signer avec l'entreprise PSI SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES un controt relatif à la misé à disposition des contenants PSI nécessaires àu fri des déchers dongereux, à eur collecte et à leur évacuation.

Ce contrat débute à compter du jour de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022

Les tarits sont référencés dans l'aître de paix référancée sous le numéro 1DE2202188 et dalée du 14/02/22.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 24 mai 2022 Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



ARRÊTÉ 2022-GRH-PERS-N° D0649

Tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret Nº 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels;
- VU le décret Nº 2012-520 du 20 avril 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels;
- VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, séance du 31 janvier 2013 – rapport N° 2013/07, relatif à la détermination des ratios « promuspromouvables » pour les emplois de catégorie B et C de la filière sapours-pompiers professionnels;
- Vu la délibération N° CA/2020/42 du 15 décembre 2020 portant lignes directnos de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées;
- VU l'arrêté N° 2022-GRH-PERS-N° C0648 portant recrutement per voie de mutation au Service Départemental d'Incondic et de Secours des Hautes-Pyrénées, du sapeur de sapeurs-pompiers professionnels Kévin LABARRERE à compter du 1° juin 2022
- VU l'arrêté pris par le président du Corseil d'Administration du S.D.I.S. des Bouches du Rhône le 24 septembre 2021, fixant la liste des candidats admis à l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 :
- Considérant que les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre 2022;

ARRÊTE

Article premier

Le tableau d'avancement au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées au tibre de l'année 2022, est établi comme suit :

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel de l'agent	Nomination possible à compter du :
1. LABARRERE Kévin	Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels	01/06/2022

.../...

Article quatrième

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette saisine est possible soit sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, soit par l'envoi sur papier de la requête, soit par dépôt sur place au Tribunal.

Article cinquième

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article sixième

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à l'intéressé,
- au Service Ressources Humaines de la D.D.S.I.S.

Fait à Bordères sur l'Echez, le 3 D MAI 2022

Le Président du Conseil d'Administration

Bernard POUBLAN



ARRÊTÉ N° 2022-GAVPG-03

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-PYRÉNÉES

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1424-30 et L 1424-33;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental PDT/2021/01 du 26 juillet 2021, portent désignation de M. Bernard POUBLAN en tant que Président du Conseil d'administration du SDIS des Hautes-Pyrénées;
- VU l'arrêté π° DAF/PERS 2019/D4498 du 5 avril 2019, portant organisation du Corpsidépartemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées;
- VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2021/39 du 16 décembre 2021 portant modification de l'organigramme du SDIS;
- VU l'arrêté conjoint n° GRH/PERS 2020/C11582 du 1° septembre 2020 portant détachement du Colonel Arnaud FABRE en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées à compter du 1° octobre 2020;
- VU l'arrêté conjoint n° GRH/PERS 2021/C03374 du 24 août 2021 portant détachement du Colonel Laurent COURTIAL en qualité de Directeur Départemental Adjoint des Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° DAF/22 du 1° septembre 2021, portant délégation de signature ;
- CONSIDÉRANT que l'organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et sa continuité ;
- Sur proposition du Colonel Arnaud FABRE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et chef de Corps départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 - DIRECTION GENERALE DU S.D.I.S. 65

Délégation de signature est donnée au **Colonel Arnaud FABRE**, Directeur **Départemental** des Services d'Incendie et de Secours, chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pomplers des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer tous actes, arrêtés (y compris ceux relatifs aux sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe), contrats, conventions, décisions et correspondances administratives, toutes pièces comptables :

A l'exclusion :

- des délibérations,
- des marchés à procédure adaptée supérieurs à 40 000 euros TTC et des marchés formalisés,
- des arrêtés individuels relatifs à la carrière des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers volontaires;
- des arrêtés individuels relatifs à la carrière des officiers supérieurs des sapeurs-pompiers professionnels;
- des arrêtés individuels relatifs à la carrière des agents des filières administrative et technique de la fonction publique territoriale de catégorie A.
- Article 2 : En cas d'absence du Colonel Arnaud FABRE, délégation de signature est donnée au Colonel Laurent COURTIAL, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer tous actes, arrêtés (y compris ceux relatifs aux sanctions disciplinaires du 1° groupe), contrats, conventions, décisions et correspondances administratives, toutes pièces comptables :

A l'exclusion :

- des délibérations ;
- des marchés à procédure adaptée supérieurs à 40 000 euros TTC et des marchés formalisés,
- des arrêtés individuels relatifs à la carrière des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers volontaires;
- des arrêtés individuels relatifs à la carrière des officiers supérieurs des sapeurs-pomplers professionnels;
- des arrêtés individuels relatifs à la carrière des agents des filières administrative et technique de la fonction publique territoriale de catégorie A.
- <u>Article 3 :</u> En l'absence simultanée du **Colonel Arnaud FABRE**, Directeur Départemental et du **Colonel Laurent COURTIAL**, Directeur Départemental Adjoint, les délégations de signature qui leur sont consenties sont exercées, sans restriction par :
- Le Commandant Marc MONACELLI, Chef de Compagnie de l'Agglomération Tarbaise et chef du CSP Tarbes, pour ce qui concerne les attributions du pôle des Territoires et de l'Action transversale;
- Le Lleutenant-Colonel Yves RIDEAU, chef de pôle Ressources, pour ce qui concerne les attributions de son pôle ;
- Le Commandant Jean-Eric ANGÉ, chef de pôle Missions, pour ce qui concerne les attributions de son pôle;
- Le Lieutenant-colonel Stéphane LERE, médecin-chef, chef de pôle Santé, pour ce qui concerne le service de santé et de secours médical.

Article 4 - POLE DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION TRANSVERSALE

Délégation de signature est donnée au **Colonel Laurent COURTIAL**, faisant fonction de chef de pôle des Territoires et de l'Action transversale à l'effet de signer :

- Les bons de commandes de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement du Pôle des Territoires et de l'Action transversale, dans la limite de 3 000 € TTC,
 - Les feuilles de congés des chefs de services et chefs de groupement.

En l'absence du **Colonel Laurent COURTIAL** faisant fonction de chef de pôle des territoires et de l'action transversale, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par le **Commandant Marc MONACELLI**, Chef de Compagnie de l'Agglomération Tarbaise et chef du CSP Tarbes, à l'exception des bons de commandes.

Article 5 - GROUPEMENT AMBITION VOLONTARIAT ET PERFORMANCE GLOBALE

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe MARSAIS**, Directeur territorial, Chef de groupement Ambition Volontariat et Performance Globale, à l'effet de signer :

- Les bons de commande de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement du groupement ambition volontariat et performance globale, dans la limite de 1000 € TTC,
 - Les notes et bordereaux liés au fonctionnement du service,
- En l'absence du chef de pôle ressources et du chef de groupement achats-finances, la signature électronique des titres de recettes et des mandats de dépense,
 - La constatation et la signature du service fait pour les factures du groupement.

En l'absence de **Monsieur Philippe MARSAIS**, la délégation de signature qui lui est consentre est exercée par **Madame Marie-Pierre TOUSTARD**, Ajointe au chef de groupement Ambition, volontariat et performance globale à l'exception de la signature électronique des titres de recettes et des mandats de dépense.

Concernant les bons de commande de la section de fonctionnement, la délégation de signature accordée à **Madame Marie-Pierre TOUSTARD** est limitée aux bons d'un montant maximum de 500 euros TTC.

Article 6 - POLE RESSOURCES

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant - Colonel Yves RIDEAU**, chef de Pôle Ressources, à l'effet de signer :

- Les arrêtés de maladle sans ½ traitement,
- Les attestations professionnelles de tous types,
- Les courriers de gestion carrière/mobilité,
- Les courriers gestion secrétariat comité médical, expertises et ordres de missions.
- Les courriers de mise en demeure des SPV,
- Les demandes de pension de retraite,
- Les fiches navette régime indemnitaire,
- Les autorisations d'intervenir ou changement d'affectations des SPV,
- Les feuilles de congés des chefs de service et de groupement du pôle Ressources,
- Les arrêtés précisant les pénodes d'arrêt de travail suite à accident de service reconnus imputables.
- Les factures émises par le SDIS concernant les prestations payantes (SAMU, ascenseurs, blessés de skl, DPS etc...) dans la limite de 5 000 euros TTC.
- Les bons de commandes de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement du Pôle Ressources, dans la limite de 3000 euros TTC.
 - La signature électronique dont la signature des mandats de dépenses et des titres de recettes.

En l'absence du **Lieutenant-Colonel Yves RIDEAU**, chef de pôle ressources, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **le Commandant Christophe COURREGES**, chef de groupement Formation-Sport-JSP, à l'exception des bons de commandes.

Article 7 - GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie CASSAGNET**, cheffe de groupement Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- Les courriers, notes et bordereaux liés au fonctionnement de son groupement,
- Les attestations d'emploi,
- Les dépôts de plainte relatifs à son groupement,
- Les états de service.
- Les paies et déclarations annuelles,
- Les décisions d'aptitude médicale des SPV suite au certificat médical de visite,
- la saisine du comité médical départemental,
- les bons de commande de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement des services placés sous sa responsabilité, dans la limite de 1000 euros TTC.

En l'absence de **Madame Marie CASSAGNET**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par le **Lieutenant Julien ESTRADE**, adjoint au chef de groupement Ressources Humaines et chef de service du management et de la sécurité au travail, à l'exception des bons de commande.

<u>Article 8 – SERVICE MANAGEMENT ET SECURITE AU TRAVAIL</u>

Délégation de signature est donnée au **Lieutenant Julien ESTRADE**, chef de service du management et de la sécurité au travail, à l'effet de signer :

- Les bordereaux et notes liés au fonctionnement du service,
- Les bordereaux d'envoi pour notification,
- Les bons de prise en charge pour les accidents du travail et frais médicaux,
- La constatation et la signature du service fait pour les factures du service,
- Les courriers du service accusant réception (fiche registre de sécurité, suivi des dossiers agents).

Article 9 - SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne LAYRE-CASSOU**, cheffe du service Ressources Humaines, en ce qui concerne :

- Les notes et bordereaux liés au fonctionnement du service des ressources humaines,
- Les convocations à une visite médicale,
- Les bordereaux d'envoi pour notification,
- La constatation et la signature du service fait pour les factures du service des ressources humaines.

Article 10 - SERVICE VOLONTARIAT

Délégation de signature est donnée à **Mme Marilyne BACQUE**, cheffe du service volontariat, en ce qui concerne :

Les courriers d'accompagnement du dossier de recrutement de SPV,

- Les bordereaux et notes liés au fonctionnement du service,
- Les attestations de services effectués dans le cadre des concours,
- La constatation et la signature du service fait pour les factures du service du volontariat.

Article 11 - GROUPEMENT ACHAT-FINANCES

Délégation de signature est donnée à **Mme Valèrie CATHALA**, cheffe de groupement Achat-Finances, en ce qui concerne :

- Les notes et bordereaux liés au fonctionnement du service,
- Les transferts internes de crédits,
- La signature des certificats administratifs,
- La signature des détails des mandats/titres par marché,
- La signature des bordereaux de transmission des pièces de la régie d'avance,
- Les documents et pièces annexés aux mandats de paiement et titres de recettes,
- La constatation et la signature du service fait pour les factures du groupement Achat-Finances,
 - Les titres de recette et mandats de dépense dans le cadre de la signature électronique,
- Les bons de commande de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement du groupement achat-Finances, dans la limite de 1000 euros TTC.

En cas d'absence de **Mme Valérie CATHALA**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **Mme Nathalie ARROU**, adjointe à la cheffe du groupement Achat-Finances, en ce qui concerne :

- La signature des certificats administratifs,
- La signature des détails des mandats/titres par marché,
- La signature des bordereaux de transmission des plèces de la régie d'avance,
- Les documents et pièces annexés aux mandats de paiement et titres de recettes.
- La constatation et la signature du service fait pour les factures du groupement Achat-Finances.

Article 12 - GROUPEMENT FORMATION-SPORT-3SP

Délégation de signature est donnée au **Commandant Christophe COURREGES**, chef de groupement Formation-Sport-JSP, en ce qui concerne :

- Les convocations de stage,
- Les attestations de stage,
- Les notes et bordereaux liés au fonctionnement du Centre de formation d'incendie et de secours,
- Les bons de commande de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement du groupement formation-sport-JSP, dans la limite de 1000 euros TTC.

En cas d'absence du **Commandant Christophe COURREGES**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **le Lieutenant Claude LAUMONDAIS**, adjoint au chef du groupement Formation-Sport-JSP à l'effet de signer :

- La constatation et la signature du service fait pour les factures du Centre de formation d'incendie et de secours,
 - Les convocations de stage.
 - Les bordereaux liés au fonctionnement du centre de formation d'incendie et de secours,
- Les bons de commande de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement du groupement formation-sport-JSP dans la limite de 500 euros TTC.

En cas d'absence du Lieutenant Claude LAMONDAIS, la délégation de signature qui lui est consentle est exercée par le Lieutenant Nicolas BALDES, à l'exception des bons de commande.

Article 13 - DELEGATION AUX CONCEPTEURS FORMATEURS POLYVALENTS

Délégation de signature est donnée aux concepteurs formateurs polyvalents du groupement Formation-Sport-JSP en ce qui concerne la constatation et la signature du service fait pour les factures du Centre de formation d'incendie et de secours liées uniquement à l'alimentation.

Article 14 - POLE MISSIONS

Délégation est donnée au **Commandant Jean-Eric ANGÉ**, chef de pôle Missions, en ce qui concerné :

a) Missions Opérations

- Demande d'autorisation d'une tournée de contrôle technique (PEI),
- Prestation (devis) pour réaliser un contrôle pour une collectivité ou un tiers,
- Réponse aux demandes ou versement de subventions FAR (CD65) ou DETR (Préfet) relatives à la DECI,
- Demande de confirmation au maire suite à modification de point géographique (nom de rue, point remarquable),
- Avis d'urbanisme sur les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire ou de projets d'aménagement risques courant,

b) Missions Logistiques

- Contrat de maintenance et avenants liés aux entretiens de bâtiments (inférieur à 40 000 euros TTC),
 - Dossier de réception d'un véhicule acquis dans le cadre du plan d'équipement,
- Les bons de commandes de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement du Pôle Missions, dans la limite de 5 000 euros TTC,
 - Les bons de commandes de la section investissement dans la limite de 5 000 euros TTC.

En l'absence du **Commandant Jean-Eric ANGÉ**, chef du Pôle Missions, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- le Commandant Sébastien GUILLAUMOT, chef du groupement logistique, en ce qui concerne les dossiers de réception d'un véhicule acquis dans le cadre du plan d'équipement,
- le Commandant Patrick DUARTE, chef du groupement gestion des risques, en ce qui concerne les missions opérations.

Article 15 - GROUPEMENT LOGISTIQUE

Délégation de signature est donnée au **Commandant Sébastien GUILLAUMOT** chef du groupement logistique en ce qui concerne :

- Les courriers, notes et bordereaux lés au fonctionnement de son groupement,
- Les dépôts de plainte relatifs à son groupement,
- Les ordres de mission à l'intérieur du département, congés et autorisations d'absence des personnels de son groupement,
 - Les procès-verbaux relatifs à la réception de véhicules et matériels,
 - Les documents nécessaires à l'immatriculation et à l'assurance des véhicules,
 - Les demandes de prêt de VTU aux agents du SDIS, dans les limites du département,
 - Autorisation d'ouverture ou de fermeture de ligne téléphonique, modification du forfait,

- Les bons de commande de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement du groupement logistique, dans la limite de 3000 euros TTC,
- Les bons de commande de la section d'investissement nécessaires au fonctionnement du groupement logistique, dans la limite de 1000 euros TTC.

En cas d'absence du **Commandant Sébastien GUILLAUMOT**, Chef du groupement, délégation de signature est donnée :

- au **Commandant Michel LEVENEUR**, chef du service Matériel Opérationnel, en ce qui concerne la constatation et la signature du service fait pour les factures de son service.
- à Monsieur Thierry GANNELON, chef du service Infrastructures, en ce qui concerne la constatation et la signature du service fait pour les factures de son service.
- à Monsieur Patrice CANO, chef du service Systèmes Information Communication, en ce qui concerne la constatation et la signature du service fait pour les factures de son service.

Article 16 - GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

Délégation de signature est donnée au **Commandant Patrick DUARTE**, chef de groupement Gestion des Risques, en ce qui concerne :

- Les courriers, notes et bordereaux liés au fonctionnement de son groupement,
- Les dépôts de plainte relatifs à son groupement,
- Les ordres de mission à l'intérieur du département, congés et autorisations d'absence des personnels de son groupement,
- Les bons de commande de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement du groupement gestion des risqués, dans la limite de 1000 euros TTC.

En l'absence du **Commandant Patrick DUARTE**, chef de groupement, délégation de signature est donnée :

- au Capitaine Florian PARENT, chef du service Opérations afin de signer la constatation et la signature du service fait pour les factures de son service.
- -au Capitaine Jérome BONIN, chef du service Prévention, afin de signer exclusivement les bordereaux de transmission des pièces nécessaires à l'instruction administrative des dossiers relevant de sa compétence et la constatation et la signature du service fait pour les factures de son service.
- au Capitaine Serge PELLEN, chef du service Prévision, afin de signer la constatation et la signature du service fait pour les factures de son service.
- à **Monsieur Arnaud DUFAURE**, chef du service Informations Opérationnelles, afin de signer la constatation et la signature du service fait pour les factures de son service.

Article 17 - FONCTION UNITES SPECIALISEES

Délégation de signature est donnée aux consellers techniques des équipes spécialisées en ce qui concerne :

- Les ordres de service-bons de commande de la section de fonctionnement, en ce qui concerne uniquement les dépenses d'alimentation, dans la limite de 500 euros TTC,
 - La constatation et la signature du service fait pour les factures correspondantes.

Article 18 - POLE SANTE

Délégation de signature est donnée au **Médecin-chef Colonel Stéphane LERE**, Chef de Pôle santé, en ce qui concerne,

- Les courriers, notes et bordereaux liés au fonctionnement de son Pôle.
- Les conventions d'accueil en stage des étudiants et stagiaires accueillis au sein de son service,
- Les attestations de formation médicale continue ou de développement professionnel continuides personnels de santé,

- Les dépôts de plaintes relatifs au Pôle Santé,
- Les ordres de missions à l'intérieur du département, congés et autorisations d'absence des personnels du service,
- Les bons de commandes de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement du Pôle Santé dans la limite de 3000 euros TTC.

En l'absence du **Médecin-chef Colonel Stéphane LERE**, Chef de Pôle santé, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **le Médecin-Colonel Christian LARGETEAU**, à l'exception des bons de commandes.

<u>Article 19</u> : Délégation de signature est donnée au pharmacien-chef, **Lieutenant-Colonel Yannick LOTON**, en ce qui concerne :

- Les documents liés à l'exercice du monopole pharmaceutique,
- La constatation et la signature du service fait pour les factures de produits pharmaceutiques et les achats et travaux réalisés dans le domaine biomédical,
- En l'absence du médecin-chef, les bons de commandes de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement du Pôle Santé dans la limite de 1000 euros TTC.
- <u>Article 20</u>: En l'absence du médecin chef, délégation de signature est donnée à l'infirmiérchef, **Commandant Olivier VIRON**, en ce qui concerne :
- Les conventions d'accueil en stage des étudiants infirmiers et stagiaires infirmiers accueillis au sein de son service.
 - Les attestations de formation des infirmiers,
- Les ordres de missions à l'intérieur du département, congés et autorisations d'absence des infirmiers du service.
- <u>Article 21</u>: Délégation de signature est donnée à Madame **Françoise GAZAVE**, assistante du Pôle Santé, en ce qui concerne la constatation et la signature du service fait des examens médicaux prescrits par les médecins du Pôle Santé.

Article 22 - LES CHEFS DES COMPAGNIES

Défégation de signature est donnée aux Chefs de Compagnies Territoriales à l'effet de signer pour le compte des centres d'incendie et de secours placés sous leur autorité :

- Les dépôts de plainte et mains courantes liés au fonctionnement des centres de la compagnie.
- Les bons de commande de la section de fonctionnement nécessaires au fonctionnement de la compagnie, dans la limite de 500 euros TTC.

Article 23 - OFFICIERS EN CHARGE D'UN COMMANDEMENT OPERATIONNEL

Délégation de signature est donnée au Chef de site d'astreinte inscrit sur la liste opérationnelle préfectorale, en ce qui concerne :

- Les bons de commande de la section de fonctionnement indispensables au bon déroulement des opérations de secours, dans la limite de 1000 euros TTC,
 - La constatation et la signature du service fait pour les factures correspondantes.

Article 24 - CHEFS DE DETACHEMENT HORS DEPARTEMENT

Délégation de signature est donnée au Chef de Détachement hors département, désigné par le Directeur Départemental ou le Chef de site d'astreinte, en ce qui concerne :

- Les bons de commande de la section de fonctionnement indispensables au bon déroulement des opérations de secours, dans la limite de 500 euros TTC.
 - La constatation et la signature du service fait pour les factures correspondantes.

Article 25 - CHEFS DE CENTRE

Délégation de signature est donnée aux Chofs de centre désignés par arrêtés conjoints du préfet et du président du CASDIS, à l'effet de signer :

- Les courriers, notes et bordereaux liés au fonctionnement de leur Centre,
- Et dans la limite de 500 euros TTC, l'acquisition de :
- fournitures de bureau, papiers et enveloppes,
- produits d'entretien ménagers,
- ✓ produits alimentaires et repas,
- petits équipements divers,
- la constatation et la signature du service falt pour les factures du centre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de centre, les mêmes délégations sont accordées à leur adjoint.

Article 26 : Le présent arrêté remplace et annule le précédent arrêté N°DAF/22 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature.

Article 27: Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

Article 28 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT à BORDERES SUR L'ECHEZ, le 25 juillet 2022.

Le Président.

Bennard HOUBLAN



ARRÊTÉ N°2022-GAVPG-04

Portant application de l'arrêté n°65-2020-10-01-002 du 1^{et} octobre 2020 portant délégation de signature à M. le Colonel FABRE, directeur départemental du SDIS des Hautes-Pyrénées, chef de corps

Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vuila loi nº 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Viu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu l'amêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de Monsleur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 1° septembre 2020 portant détachement de Monsieur Arnaud FABRE, colonel de sapeurs-pomprers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, pour une durée de cinquans ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2020-10-01-002 du 1" octobre 2020 portant délégation de signature à M. le Colonel Amaud FABRE, Directeur départemental du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de Monsleur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées du 24 août 2021 portant détachement de Monsieur Laurent COURTIAL, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de seçours des Hautes-Pyrénées, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu la délibération CASDIS n°2021/39 du 16 décembre 2021 portant modification de l'organigramme du SDIS :

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 — En cas d'absence ou d'empêchement du **Colonel Arnaud FABRE**, directeur départemental des services d'incendie et de seçours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 er de l'arrêté préfectoral du 1° octobre 2020 susvisé, sera exerçée par **le Colonel Laurent COURTIAL**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de seçours des Hautes-Pyrénées.

<u>ARTICLE 2</u> – En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et du Colonel Laurent COURTIAL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature accordée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1º octobre 2020 sera exercée par le Lieutenant-Colonel Yves RIDEAU, Chef du pôle Ressources du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées pour ce qui concerne la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers dans le cadre des mesures prévues par le règlement de mise en œuvre opérationnelle (arrêté préfectoral du 18 novembre 2011).

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Colone) Arnaud FABRE, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et du Colonel Laurent COURTIAL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature accordée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 1° octobre 2020 sera exercée par Commandant Jean-Eric ANGE, Chef du pôte Missions du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées pour ce qui concerne la direction des actions de prévention relevant du sérvice départemental d'incendie et de secours dans le cadre des mesures prévues par le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des arrêtés préfectoraux d'application.

ARTICLE 4 - Délégation est donnée au **Commandant Jean-Eric ANGÉ**, chef de pôte Missions du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées afin de signer les actes de gestion à caractère opérationnels suivants :

- Les courriers de conseils pour améliorer la défense extérieure contre l'incendie (DECI);
- Les símulations de couverture DECI;
- Les réponses simplifiées relatives aux ERP de 5ème catégorie ;
- Les attestations d'intervention ;
- Le planning des astreintes de la chaîne de commandement ;
- Les (iches opérationnelles

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté DAF N° 23 du 1" septembre 2021.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 2 5 JUIL. 2022

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Arnaud PABRE